Quatre-vingt-onzième année. — N° 206. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 6 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 16 de 1959 paraît ce jour. Prix : 80 F.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 4 septembre 1959 portant désignation d'un membre d'une section du Conseil économique et social (p. 8723).

Arrêté du 1er septembre 1959 relatif aux modalités d'application, pour l'année 1960, des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration (p. 8723).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 août 1959 instituant auprès du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes une commission des travaux subventionnés (p. 8724).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 3 août 1959 autorisant l'exercice de la profession d'architecte en France (p. 8724).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 août 1959 pris en application de l'article 5 du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires (p. 8724).

Arrêtés portant promotions, nomination, réintégration, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission, abaissement d'échelon, rétrogradation, révocations, licenciement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 8724).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 8725).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1039 du 1er septembre 1959 portant publication de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958 (p. 8726).

Décret n° 59-1010 du 1er septembre 1959 portant publication de l'avenant du 30 août 1957 à la convention générale franco-belge sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 (p. 8727).

Décret du 5 septembre 1959 fixant la composition de la délégation française à la XIVe session de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 8729).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 4 et 5 septembre 1959 portant nomination et mutation (tribunaux administratifs) (p. 8725).

Décret du 5 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8726).

Arrêté portant nomination (tribunaux administratifs) (p. 8726).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er septembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8729).

Décret du 1er septembre 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 8729).

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination d'officiers des affaires militaires musulmanes (armée de terre, active) (p. 8729).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1959) (armée de terre, active) (p. 8729).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1041 du 31 août 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 8730).

Décret n° 59-1042 du 31 août 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 8732).

Décret du 1er septembre 1959 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (p. 8733).

Arrêté du 26 juillet 1959 relatif au cautionnement des condamnations encourues par des conducteurs de véhicule ne pouvant pas justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français (p. 8733).

Arrêté du 31 août 1959 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances (p. 8733).

Tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental adjoint du service des enquêtes économiques (année 1959) (p. 8733).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er septembre 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8734).

Arrêté du 10 août 1959 fixant le programme de l'épreuve orale de français du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (sessions de 1960 et 1961) (p. 8734).

Arrêté du 21 août 1959 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar (p. 8734).

Arrêté du 21 août 1959 portant création d'un certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 8734).

Arrêté du 25 août 1959 fixant les dates et les modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1959) (p. 8735).

Arrêté du 25 août 1959 fixant les dates des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et la liste des centres d'examen (p. 8735).

Arrêté du 25 août 1959 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 8735).

Arrêté du 31 août 1959 portant renouvellement du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires (p. 8735).

Arrêté portant renouvellement de fonctions (enseignement supérieur) (p. 8735).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique (p. 8735).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1959) (p. 8736).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise (p. 8736).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise (session de 1959) (p. 8736).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 août 1959 portant relèvement des péages perçus sur les voyageurs au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8736).

Arrêté du 29 août 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route d'accès au tunnel du Mont-Blanc, dans sa section comprise entre le chemin rural des Songenaz et l'entrée du tunnel, sur le territoire de la commune de Chamonix (Haute-Savoie) (p. 8737).

Arrêté du 28 août 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 9 aux lieuxdits « la Malène » et « la Manne », sur le territoire de la commune d'Aguessac (Aveyron) (p. 8737).

Arrêté du 28 août 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 509, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt (Haute-Savoie) (p. 8737).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission des comptes des transports de la nation (p. 8737).

Arrêtés portant nomination et intégration (aviation civile et commerciale et régisseurs de recettes) (p. 8737).

Liste d'admissibilité au concours d'administrateur de l'inscription maritime (p. 8737).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 31 juillet 1959 approuvant un avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône (p. 8738).

Décret du 3 août 1959 approuvant un troisième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Génissiat, sur le Rhône, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie (p. 8738).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 1er septembre 1959 portant nominations (eaux et forêts et génie rural) (p. 8741).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national d'immigration (p. 8741).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 8741).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 8741).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nomination, titularisation et intégration (administration centrale et services extérieurs) (p. 8741).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 8742).

Naturalisations (rectificatif) (p. 8742).

Successions en déshérence: *Jugements* d'envoi en possession provisoire et *avis* concernant l'appréhension de successions vacantes (p. 8742).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à une déclaration de déchéance de la nationalité française (p. 8748).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine de 1959) (p. 8748).

Annonces (p. 8749).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 4 septembre 1959 portant désignation d'un membre d'une section du Conseil économique et social.

Par décret en date du 4 septembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, est nommé membre de la section de la productivité et de l'expansion agricole, en remplacement de M. Jean Guiter, décédé:

M. Thomas (Emile), directeur du centre national de la coopération agricole, délégué général de l'institut français d'action coopérative.

Modalités d'application, pour l'année 1960, des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études à l'école nationale d'administration, et notamment ses articles 14 à 18;

Après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Des épreuves permettant d'accéder au cycle préparatoire institué par l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé seront organisées en 1960 avec la participation de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les candidats seront admis à subir ces épreuves, sur leur demande et après avis du ministre dont ils relèvent, par arrêté du Premier ministre.

Ils seront groupés en deux séries:

La première série comprendra ceux dont l'emploi appartient à la catégorie A ou à une catégorie assimilée;

La seconde série comprendra ceux dont l'emploi appartient aux catégories B, C ou D ou à une catégorie assimilée à celles-ci.

Art. 3. — Ils devront justifier qu'ils réuniront les conditions définies au décret du 13 décembre 1958, notamment à ses articles 13 et 22, pour se présenter à l'une des deux premières sessions du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, qui seront ouvertes après le début du cycle préparatoire en vue duquel ils auront fait acte de candidature.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Ne pourront être admis à faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école.

Art. 4. — Les épreuves prévues à l'article 16 du décret du 13 décembre 1958 sont les suivantes:

1° Une épreuve d'admissibilité comportant la rédaction en quatre heures d'une note de synthèse sur un texte ou un dossier choisi par le jury;

2° Une épreuve d'admission consistant en une conversation de vingt minutes avec le jury.

Ces épreuves sont affectées du même coefficient.

Art. 5. — L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 20 février 1960, de 8 h. 30 à 12 h. 30 (heure métropolitaine).

Elle se déroulera dans les centres suivants, au choix du candidat: Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Certains de ces centres pourront être supprimés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique si, après réception des candidatures, il est constaté qu'aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

L'épreuve d'admission aura lieu à Paris dans les locaux de l'école nationale d'administration.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — Les candidats devront adresser, par la voie hiérarchique, le 30 novembre 1959 au plus tard, au ministre dont ils relèvent, une demande d'admission aux épreuves sur un imprimé dont le modèle sera fixé par l'école nationale d'administration. Ils adresseront directement dans les mêmes délais copie de cette demande au directeur de l'école nationale d'administration.

A la demande transmise par la voie hiérarchique devront être jointes les pièces suivantes:

1° Un état des services civils accomplis. Cet état devra être établi sur un imprimé dont le modèle sera fixé par l'école nationale d'administration par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de service devra être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'auront pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie certifiée conforme des diplômes;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'auront pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Un certificat médical établi, sur un imprimé dont le modèle sera fixé par l'école, par un médecin agréé de l'administration au choix du candidat;

8° Pour les candidats qui désirent bénéficier du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille: fiche d'état civil tenant lieu de certificat de vie des enfants;

9° Quatre enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Pour obtenir les imprimés nécessaires à l'établissement de la demande d'admission, des états de services et du certificat médical, les candidats devront s'adresser à l'école nationale d'administration.

Les candidats qui auront antérieurement fait acte de candidature à un concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou aux épreuves de facilités de préparation organisées sous le régime du décret du 20 octobre 1950 modifié ou aux épreuves pour l'accès au cycle préparatoire qui se sont déroulées en 1959 seront tenus de présenter une demande d'admission dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Ils seront, toutefois, dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3°, 5° et 6° si aucune modification n'est intervenue dans leur situation; ils seront également dispensés de fournir la pièce visée au 2° s'ils ne demandent pas le bénéfice du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille. En ce qui concerne la pièce indiquée au 1°, ces candidats seront dispensés de fournir à nouveau la justification des services accomplis dans des administrations auprès desquelles ils ne seront plus en fonctions.

Le ministre intéressé devra transmettre les demandes reçues, accompagnées de son avis motivé sur la manière de servir des candidats, au Premier ministre sous le timbre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique avant le 15 décembre 1959.

Art. 7. — L'organisation et la surveillance des épreuves seront placées sous la responsabilité du directeur de l'école nationale d'administration ou de son délégué.

Art. 8. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves entraînera l'exclusion de celles-ci, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure pourra être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 9. — Lors des épreuves, il sera interdit, notamment, aux candidats:

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

3° De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves.

Les candidats devront se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate ne sera prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établira un rapport qu'il transmettra au jury.

Art. 10. — L'exclusion des épreuves sera prononcée par le jury complété par le directeur de l'école nationale d'administration ou son délégué.

Le jury pourra, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'entrée à l'école nationale d'administration.

Aucune décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 11. — Une note de 0 à 20 sera attribuée à chacune des épreuves.

L'épreuve écrite sera anonyme; chaque composition sera corrigée par deux correcteurs au moins. L'épreuve de conversation sera notée par le président et les membres du jury.

Art. 12. — A la suite des épreuves, le jury dressera, par ordre alphabétique, la liste des candidats susceptibles d'être admis au cycle préparatoire prévu à l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé. Le nombre de candidats qui pourront être inscrits sur cette liste sera au plus égal à soixante dont vingt candidats de la première série au maximum.

Cette liste sera adressée par le directeur de l'école nationale d'administration au Premier ministre qui prononcera l'admission au cycle préparatoire.

Art. 13. — S'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire les candidats admis seront détachés de leur administration d'origine à l'école nationale d'administration en qualité de stagiaire du cycle

préparatoire; s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, ils seront mis en congé dans leur administration d'origine et affectés à l'école nationale d'administration en qualité de stagiaire du cycle préparatoire.

Art. 14. — Les stagiaires admis au titre de la première série suivront, à partir du mois de mai 1960, un cycle préparatoire d'une durée de quatre mois. Ils pourront bénéficier de tout ou partie de leur congé annuel à l'issue de ce cycle.

Les stagiaires admis au titre de la seconde série suivront, à partir du mois d'octobre, un cycle d'une durée d'un an à deux ans au maximum.

Toutefois ceux des stagiaires visés au deuxième alinéa qui entendraient se présenter au second concours dès 1960 seraient autorisés à commencer leur cycle préparatoire à partir du mois de mai 1960.

Art. 15. — Les stagiaires du cycle préparatoire seront tenus de se présenter à l'un des deux concours qui suivra le début du cycle préparatoire auquel ils auront été admis. Ils pourront en cas d'insuccès à la première session se présenter à nouveau s'ils réunissent les conditions exigées des candidats à la session suivante.

Art. 16. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

LOUIS JOXE.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Institution auprès du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes d'une commission des travaux subventionnés.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le code de l'administration communale,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les départements des Oasis et de la Saoura, l'Organisation commune des régions sahariennes peut attribuer aux collectivités locales, et sur leur demande, des subventions pour la réalisation de travaux d'équipement d'intérêt général dont le montant prévu est supérieur à 15 millions de francs.

Art. 2. — Ces subventions sont accordées après avis d'une commission consultative ainsi composée:

Le délégué général adjoint de l'O. C. R. S. ou son représentant, président;

Le directeur des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara ou son représentant, vice-président;

Le chef du service financier de l'O. C. R. S.;

Le sous-directeur des finances du ministère du Sahara;

Le chef de la section technique intéressée de l'O. C. R. S.;

Le chef du bureau de l'administration départementale et communale de la direction des affaires administratives et sociales, secrétaire.

Art. 3. — Les projets approuvés et présentés par les collectivités locales sont transmis à la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara par le préfet, qui les accompagne de son avis et d'une situation financière de la collectivité intéressée.

La direction des affaires administratives et sociales désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter les dossiers à la commission centrale, qui donne un avis sur le montant et les modalités du concours financier du budget de l'O. C. R. S., compte tenu, dans chaque cas, de l'utilité et de l'urgence des travaux envisagés ainsi que de la situation financière de la collectivité.

Cet avis est notifié au préfet, qui en informe la collectivité intéressée.

Si cette dernière accepte les conditions de financement proposées et s'engage à assurer la participation financière restant à sa charge, un projet de convention lui est adressé pour approbation. Il est ensuite soumis au visa du contrôleur financier et à la signature du délégué général de l'O. C. R. S.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président, à la diligence du représentant de la direction des affaires administratives et sociales.

Art. 5. — La commission émet ses avis à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le délégué général adjoint de l'O. C. R. S. et le directeur des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Exercice de la profession d'architecte en France.

Par arrêté du 3 août 1959, M. Simon Taieb, de nationalité tunisienne, titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure des beaux-arts, est autorisé, à titre exceptionnel, à exercer la profession d'architecte en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Application de l'article 5 du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires, et notamment son article 5;

Arrêtent:

Art. 1er. — La comptabilité autonome prévue par l'article 2 du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 sera tenue à partir du 1er août 1959 par la maison centrale de Rennes.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÂROS.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 août 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la direction régionale des services pénitentiaires à Dijon: M. Girardot (Marcel), directeur de 4e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt d'Angers: M. Delpey (Cyprien), surveillant-chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de Niort.

A la maison d'arrêt de Niort: M. Quinqueneau (Georges), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de Coutances.

A la maison d'arrêt de Verdun: M. Hurst (Joseph), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Metz.

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Pierredon (Siméon), surveillant adjoint de 4e échelon à la maison centrale de Nimes.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Lelay (François), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

Est nommé, sur place, greffier comptable de 1re classe (2e échelon): M. Pueyo (Emile), économe de 1re classe (2e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Sont mutés en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Angers: Mme Delpey (Andréa), surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt de Niort.

A la maison d'arrêt de Niort: Mme Quinqueneau (Alice), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Coutances.

A la maison d'arrêt de Coutances: Mme Deleplanque (Maria), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Draguignan.

A la maison d'arrêt de Metz: Mme Bichet (Suzanne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Verdun.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 10 juillet 1959 en tant qu'il mute à la maison d'arrêt de Metz « Cambout » M. Philipps (Charles), surveillant principal de 8e échelon à la maison centrale de Haguenau, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 juillet 1959 en tant qu'il mute à la maison de correction de Lyon M. Pantalacci (Jean), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Riom, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 29 août 1959, est promu sur place, à compter du 1er septembre 1959, au grade de sous-directeur (2e échelon, avec ancienneté du 28 août 1958, M. Fouquoire (Robert), économe de 1re classe (3e échelon) aux prisons de Metz.

Par arrêté du 29 août 1959:

Sont placés d'office dans la position de disponibilité:

Pour une période de six mois, avec demi-traitement, à compter du 31 mai 1959 (art. 20 du décret n° 59-310 du 14 février 1959): M. Soirat (Pierre), surveillant (5e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Pour une période de six mois, sans traitement, à compter du 31 mai 1959: M. Feldis (Charles), surveillant (9e échelon) à la maison centrale de Melun.

Pour une période de trois mois, avec demi-traitement, à compter du 17 juin 1959: M. Duchassin (Arsène), surveillant (9e échelon) aux prisons de Fresnes.

Pour une période de six mois, avec demi-traitement, à compter du 29 juin 1959: M. Albert (Lucien), surveillant (9e échelon) à la maison d'arrêt de Nice.

Est acceptée, à compter du 1er juillet 1959, la démission de: M. Neveu (Louis), surveillant (7e échelon) d'établissement pénitentiaire, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 28 juin 1958, à compter du 1er juillet 1958.

Est acceptée, à compter du 16 août 1959, la démission de: M. Buisson (Maxime), greffier, comptable, économe de 2e classe (4e échelon) d'établissement pénitentiaire, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 23 août 1957, à compter du 16 août 1957.

Par arrêté du 29 août 1959:

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Brillant (Henri), surveillant principal (8e échelon) à la maison d'arrêt de Charleville.

Fait l'objet d'une rétrogradation au grade de surveillant chef adjoint de 6e échelon: M. Bichet (Gustave), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de Verdun.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Marcade (Marcel), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Saint-Pierre (Réunion).

M. Rizzo (Pascal), surveillant de 5e échelon à la maison centrale de Poissy.

Par arrêté du 31 août 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Coutances: M. Deleplanque (Désiré), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de Draguignan.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Bichet (Gustave), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Verdun.

Sont licenciés:

M. Reverdy (Marcellin), surveillant d'établissement pénitentiaire, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 11 janvier 1954, à compter du 1er janvier 1954.

M. Yève (Jean), surveillant stagiaire à la prison centrale de Saint-Denis (Réunion).

Greffiers.

Par arrêté du 28 août 1959, les greffiers de 2e classe du ressort de la cour d'appel de Colmar dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon, dans les conditions fixées ci-après:

a) A compter du 1er janvier 1959.

MM. Walter (Gérard), tribunal d'instance de Thann.
Bidoglio (Arthur), tribunal d'instance de Ribeauvillé.
Bailer (Armand), tribunal de grande instance de Thionville.
Angst (Jean-Paul), tribunal d'instance de Mulhouse.
Weber (Marcel-Pierre), tribunal de grande instance de Strasbourg.
Baur (Robert-François), tribunal d'instance de Thionville.
Bund (Jacques), tribunal d'instance de Schiltigheim.
Willm (Ernest), tribunal d'instance de Metz.
Schlicklin (Paul), tribunal de grande instance de Mulhouse.
Spieler (René), tribunal d'instance de Sarreguemines.
Dhalmann (Georges), tribunal d'instance d'Illkirch (poste créé).
Regnier (Albert), tribunal d'instance de Strasbourg.

b) A compter du 2 janvier 1959.

MM. Mansion (Jean), tribunal d'instance d'Hayange.
Heywang (Rodolphe), greffe permanent de Phalsbourg (tribunal d'instance de Sarrebourg).
Mme Seyller, née Knecht, tribunal de grande instance de Mulhouse.
M. Weber (Lucien-Georges), tribunal d'instance de Sarreguemines.

c) A compter du 1er février 1959.

M. Wenger (Eugène), tribunal d'instance de Brumath.

d) A compter du 1er avril 1959.

M. Rémy (René), tribunal d'instance de Sarreguemines.

e) A compter du 1er juin 1959.

M. Wianni (Paul), greffe permanent d'Erstein (tribunal d'instance d'Illkirch).

f) A compter du 1er septembre 1959.

M. Hergat (Julien), tribunal de grande instance de Metz.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de greffiers des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté en date du 28 août 1959, sont admis à subir les épreuves du concours visé à l'arrêté du 25 juin 1959 les candidats dont les noms suivent:

MM. Adam.
Andret.
Mlles Birgert.
Brun.
Dellinger.
MM. Fischer.
Flammant.
Gangloff.
Gerhard.
Mlle Hartmann.
Mme Held, née Fuchs.
M. Hoffert.
Mlles Jehl.
Kormann.
MM. Mischel.
Mugler.
Mlle Muller.
M. Nimsgern.
M. Oddolay.
Mlles Pidolle.
Risch.
MM. Schmitt.
Schreiber.
Stenger.
Toneatti.
Vincent.
Weiss.

Les épreuves écrites auront lieu dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 septembre 1959 portant nomination d'un président de section du tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 4 septembre 1959, M. Goetz (Charles), conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris, a été nommé président de section, en remplacement de M. Pascal, précédemment nommé conseiller d'Etat.

Décret du 5 septembre 1959 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 5 septembre 1959, M. Reinach (Fabrice), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Strasbourg, a été muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Versailles, en remplacement de M. Piernet, précédemment nommé maître des requêtes au conseil d'Etat.

Décret du 5 septembre 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Perony (Yves), préfet du Puy-de-Dôme. Chevalier du 27 août 1951.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du 5 septembre 1959, M. Alcais (Henri), conseiller du tribunal administratif de Paris, est nommé conseiller hors classe, en remplacement de M. Goetz, nommé président de section.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1039 du 1er septembre 1959 portant publication de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958, et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 10 juin 1958 (1) sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) La France a fait les réserves suivantes:

« Se référant à la possibilité offerte par l'article 1er, alinéa 3, de la convention, la France déclare qu'elle appliquera la convention sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

« Se référant à l'article 10, alinéas 1er et 2, de la convention, la France déclare que la présente convention s'étendra à l'ensemble des territoires de la République française ».

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Adoptée par la conférence à sa vingt-quatrième séance.

Article 1er.

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article 10, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article 2.

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la Convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article 3.

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article 4.

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou d'une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article 2, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article 5.

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article 2 étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut

de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article 6.

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article 5 (§ 1 *e*), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 7.

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article 8.

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au statut de la cour internationale de justice, ou qui aura été invité par l'assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

1. Tous les Etats visés à l'article 8 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10.

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article 11.

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;

c) Un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 12.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 13

1 Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 10 pourra notifier ultérieurement au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article 14.

Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette Convention.

Article 15.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article 8:

a) Les signatures et ratifications visées à l'article 8;

b) Les adhésions visées à l'article 9;

c) Les déclarations et notifications visées aux articles 1er, 10 et 11;

d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 12;

e) Les dénonciations et notifications visées à l'article 13.

Article 16.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article 8.

Décret n° 59-1040 du 1er septembre 1959 portant publication de l'avenant du 30 août 1957 à la convention générale franco-belge sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire du 17 janvier 1948.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Décrète:

Art. 1er. — L'avenant du 30 août 1957 à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers signés le 17 janvier 1948, dont les instruments de ratification ont été échangés le 15 juillet 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

AVENANT

A LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET A L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE A CETTE CONVENTION RELATIF A LA SITUATION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS ET SAISONNIERS SIGNÉS A BRUXELLES LE 17 JANVIER 1948.

Le Président de la République française,
Et Sa Majesté le Roi des Belges,

désirant compléter et modifier la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et l'accord complémentaire à cette convention relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers, signés à Bruxelles le 17 janvier 1948, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence le baron Guillaume, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Dispositions modifiant et complétant la convention générale.

Article 1er.

L'article 5 de la convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Belgique ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

« 1. Ils aient été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays;

« 2. Ils aient acquis la qualité d'assuré social après leur dernière entrée sur le territoire du nouveau pays de travail;

« 3. Ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

« Toutefois, il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'un et l'autre pays que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à quinze jours entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays. »

Article 2.

L'article 13 de la convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 13. — § 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou belges qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées, compte tenu des règles posées à l'article 5 ci-dessus, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

« § 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

« § 3. — Toutefois, si, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité dans l'autre pays, n'avait pas acquis la qualité d'assuré social depuis un an au moins à compter de la dernière entrée sur le territoire du pays où l'interruption de travail est survenue, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays les prestations en espèces de la législation de ce pays, pour autant qu'il en remplisse les conditions, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident. »

Article 3.

L'article 14 de la convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Si, après suspension de la pension ou indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée.

« Si, après suppression de la pension ou indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 13 ci-dessus. »

Article 4.

L'article 18 de la convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — § 1er. — Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 12, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à la pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

« § 2. — Les périodes pour lesquelles une pension est liquidée par le pays dans lequel les conditions sont remplies en vertu du paragraphe 1er sont assimilées, pour l'ouverture des droits au regard de la législation de l'autre pays, à des périodes d'assurance du premier pays. »

TITRE II

Dispositions modifiant et complétant l'accord complémentaire relatif à la situation des travailleurs frontaliers et saisonniers.

Article 5.

L'article 14 de l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale relatif aux travailleurs frontaliers et saisonniers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Les travailleurs frontaliers résidant en Belgique ont droit aux allocations familiales proprement dites et aux allocations de salaire unique prévues et octroyées, compte tenu du lieu de leur résidence, conformément à la législation française.

« Ils ont droit, également, au congé de naissance dans les conditions de la législation française.

« Les futures mères travailleuses frontalières ou épouses de travailleurs frontaliers résidant en Belgique ont droit aux allocations prénatales dans les conditions prévues par la législation française.

« Cette disposition s'applique aux grossesses déclarées et constatées postérieurement au 31 décembre 1954.

« Les autorités administratives suprêmes détermineront, d'un commun accord, selon des règles s'inspirant de la législation française, les mesures de protection maternelle et infantile auxquelles les futures mères devront se soumettre en Belgique pour bénéficier des allocations prénatales.

« Ces allocations et la rémunération du congé de naissance sont à la charge des organismes français dont relèvent ces travailleurs. »

Article 6.

Il est inséré dans le texte de l'accord complémentaire ci-dessus visé un article 14 *bis* ainsi conçu.

« *Art.* 14 *bis.* — § 1er. — Les travailleurs anciens frontaliers ont droit aux prestations familiales dans les conditions prévues par la législation française, s'ils ont cessé toute activité professionnelle en

France et n'en exercent aucune en Belgique et continuent à résider avec leur famille dans la zone frontalière de ce pays et sont titulaires soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100, soit d'une pension de vieillesse allouée par le régime français de sécurité sociale.

« Cette disposition ne s'applique qu'autant que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou pension de même nature au titre du régime belge de sécurité sociale et que les droits au regard de la législation belge des prestations familiales ne sont ouverts ni de leur propre chef, ni du chef de leur conjoint.

« Les prestations familiales du régime français sont dues pour les enfants de ces pensionnés déjà nés lors de la cessation de leur activité en France ou devant naître postérieurement à cette cessation d'activité.

« En ce qui concerne les titulaires de pensions liquidées suivant la règle « *prorata temporis* », les prestations familiales de la législation française ne seront dues que si les intéressés ont exercé en France une activité professionnelle en qualité de travailleurs frontaliers pendant la moitié de la période d'activité professionnelle comprise entre leur dix-huitième anniversaire et la date à laquelle s'ouvrent leurs droits à la pension du régime français, avec une durée minimum de dix ans, et sous réserve qu'ils comptent deux ans au moins d'activité en France dans la période qui précède immédiatement la demande de pension.

« § 2. — Les veuves de travailleurs frontaliers n'exerçant pas d'activité professionnelle et résidant avec leurs enfants en Belgique dans la zone frontalière ont droit au maintien des prestations familiales dues au moment du décès du travailleur, conformément à la législation française.

« Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux veuves dont le conjoint, à la date de son décès, a exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur frontalier, soit pendant dix années depuis son dix-huitième anniversaire, soit pendant la moitié de la période d'activité professionnelle comprise entre cet anniversaire et la date du décès.

« Ces prestations familiales ne sont dues que pour les enfants nés ou conçus lors du décès du travailleur frontalier. »

Article 7.

L'article 16 de l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 16. — Les travailleurs frontaliers, anciens travailleurs frontaliers ou leurs veuves résidant en France ont droit à toutes les prestations familiales conformément à la législation belge.

« Ces prestations sont versées par les organismes belges dont relèvent ces travailleurs. »

Article 8.

Le présent avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 6 et 7, qui seront appliquées à compter du 1er avril 1955.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent avenant et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 août 1957.

L. JOXE. J. GUILLAUME.

Décret du 5 septembre 1959 fixant la composition de la délégation française à la XIVe session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Par décret en date du 5 septembre 1959:

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la XIVe session de l'assemblée générale des Nations Unies, dont les travaux s'ouvriront à New York le 15 septembre 1959.

Sont nommés membres de la délégation française:

MM.

Louis Jacquinot, ministre d'Etat.
Tsiranana, ministre-conseiller.
Houphouet-Boigny, ministre-conseiller.
Lisette, ministre-conseiller.
Senghor, ministre-conseiller.
Maurice Schumann, député, président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.
Jules Moch, ancien ministre.
Armand Bérard, ambassadeur de France, chef de la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies.
Roger Auboin, conseiller d'Etat honoraire.
Jacques Kosciusko-Morizet, représentant de la France au conseil de tutelle.
Louis Terrenoire, député.
Jean-Louis Tinaud, sénateur.
Pierre de Vaucelles, ministre plénipotentiaire, délégué adjoint au conseil de sécurité.
Jean Wolfrom, ministre plénipotentiaire, chargé des affaires des Nations Unies au ministère des affaires étrangères.

Les conseillers, experts et secrétaires appelés à compléter la délégation seront désignés par arrêtés du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1959) (armée de terre, active).

Ce texte est publié au n° 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 1er septembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier de marine de réserve dont le nom suit:

(Pour compter du 31 décembre 1957.)

Au grade de chevalier.

Décoration sans traitement.

M. Scotto La Massese (Gabriel), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans et 2 mois de services, dont 28 ans 8 mois dans la réserve.

Est annulé, en ce qui concerne cet officier de réserve, le décret du 28 janvier 1958 (*Journal officiel* du 2 février 1958) portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre des réserves (année 1957), décoration avec traitement.

Décret du 1er septembre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1959, les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade aérienne Maitre (Marcel-François-Pierre) est mis à la disposition du général, chef d'état-major de l'armée de l'air, auprès duquel il est chargé de mission à compter du 1er septembre 1959.

M. le général de brigade aérienne Calmel (Jean-Louis-Casimir) est nommé commandant du groupement aérien tactique n° 2, Oran, à compter du 10 septembre 1959.

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination d'officiers des affaires militaires musulmanes (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 septembre 1959, sont nommés à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

OFFICIERS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Au grade de sous-lieutenant.
(Pour prendre rang du 1er septembre 1959.)

MM. Gernolle (Jackie), de Lignières (Yvan-Marie-Ludovic-Michel).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1041 du 31 août 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Martinique comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Martinique;

Vu la délibération en date du 23 décembre 1958 du conseil général de la Martinique fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Martinique en date du 23 décembre 1958 fixant, conformément au tableau annexé au présent décret, le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

Tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Martinique.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
Divers	Autres marchandises que celles désignées ci-après	5 p. 100.
Divers	Petits envois sans caractère commercial et colis familiaux répondant à la définition prévue par le tarif des douanes	5 p. 100.
Divers	Emballages d'un type usuel, importés pleins, y compris les futailles et les sacs en textiles divers (ex. 44-22 et 62-03 B)	Même droit que le contenu (1).
01-01 à 01-06	Animaux vivants, compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
02-01 à 02-06	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (viandes et abats comestibles)	Exempts.
03-01 B	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, de mer	Exempts.
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	2 p. 100.
Ex 03-03	Crustacés, mollusques et coquillages, vivants	Exempts.
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	
	— A. Lait complet ou écrémé	Exempt.
	— B. Lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres	Exempts.
	— C. Crème de lait	Exempts
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	2 p. 100.
04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés	Exempts.
04-06	Miel naturel	Exempt.
06-01 à 06-04	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (plantes vivantes et produits de la floriculture).	Exempts.
07-01 à 07-03	Légumes et plantes potagères compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
07-05	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	Exempts.
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier	Exempts.
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques	Exempts.
08-02	Agrumes, fraiches ou sèches	Exemptes.
Ex 08-09	Autres fruits frais: fruits tropicaux (papayés, barbadines, prunes de Cythère, prunes d'Espagne, prunes de Chili, pommes de cannelle, sapotes et sapotilles, cachimans, corossols, quénelles et letchis)	Exempts.
Ex 08-10	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde) et agrumes, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Exempts.
Ex 08-11	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde) et agrumes, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Exempts.
09-02	Thé	12 p. 100.
10-05	Maïs	Exempt.
11-01	Farines de céréales	1 p. 100.
11-02 à 11-06	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre	2 p. 100.
12-04 B	Cannes à sucre	Exemptes.
15-01 à 15-13	Graisses et huiles (animales et végétales); produit de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées et autres produits repris sous les numéros visés ci-contre	2 p. 100.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats; foies gras, préparations et conserves de viande truffées	12 p. 100.
16-04 A	Caviar et succédanés du caviar	12 p. 100.
17-01	Sucreries sans cacao	12 p. 100.
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	12 p. 100.
18-01 et 18-02	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés, et coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao	Exempts.
18-06 B	Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.); préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat	12 p. 100.

(1) Lorsque l'emballage d'un type usuel contient plusieurs marchandises d'espèces différentes, sa valeur est répartie proportionnellement à la valeur de chacune d'elles pour déterminer la valeur imposable de chacune des marchandises taxées *ad valorem*.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
19-03	Pâtes alimentaires	2 p. 100.
19-07 B	Pain et autres produits de la boulangerie ordinaire (à l'exclusion des biscuits de mer), sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	Exempts.
Ex 20-02 A	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires: truffes (entières, morceaux, pelures)	12 p. 100.
21-07 A	Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts et similaires, etc., même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt	12 p. 100.
22-01 A	Eaux naturelles non distillées	Exemptes.
22-05 A a	Vins de raisins frais (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais présentés: en contenants de 5 litres ou moins	15 p. 100.
22-05 B et C	Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool; vins mousseux	15 p. 100.
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	15 p. 100.
Ex 22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus	12 p. 100.
Ex 22-08	Alcool éthylique dénaturé de tous titres	2 p. 100.
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons:	
	— De mélasse, de canne (rhums et tafias)	Exempts.
	— Autres	15 p. 100.
Ex 24-02 A	Tabacs fabriqués: cigarettes	73 p. 100.
25-01 A	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur	2 p. 100.
25-01 B	Eaux-mères de salines et eau de mer	Exemptes.
25-03 à 25-32	Tous produits repris sous les numéros visés ci-contre	2 p. 100.
Ex 27-10 A	Essences de pétrole	25 p. 100.
27-17	Energie électrique	Exempte.
28-01 à 28-58	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes), à l'exception de ceux dénommés ci-dessous	10 p. 100.
Ex 28-30 A, ex 28-39 B, ex 28-42 A, ex 28-58 C.	Chlorure d'ammonium. Nitrate de sodium et nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100. Carbonate de potassium. Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100	2 p. 100.
29-25 A	Amides acycliques et leurs sels	2 p. 100.
29-01 à 29-45	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre, à l'exception du n° 29-25 A (produits chimiques organiques)	10 p. 100.
30-01 à 30-05	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (produits pharmaceutiques)	6 p. 100.
31-01 à 31-05	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (engrais)	2 p. 100.
32-01 à 32-03	Extraits tannants, tanins, produits tannants synthétiques et autres produits compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
32-04 à 32-10	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (matières colorantes, peintures, vernis et teintures, etc.)	10 p. 100.
33-01 à 33-06	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques)	12 p. 100.
34-01 A	Savons ordinaires	2 p. 100.
36-01 à 36-05	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (poudres, etc.)	15 p. 100.
36-06	Allumettes	1 p. 100.
36-07 et 36-08	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre	15 p. 100.
Ex 37-01 à 37-08	Produits photographiques et cinématographiques, à l'exception des plaques et films pour la radiographie	12 p. 100 (1).
39-01 à 39-07	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières)	12 p. 100.
40-01 à 40-16	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc)	7 p. 100.
41-02 B et C, 41-03 à 41-10	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (cuirs et peaux)	Exempts.
42-02, 42-03 et 42-05	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre	12 p. 100.
43-01 à 43-04	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	12 p. 100.
44-01 à 44-05	Bois et charbon de bois repris sous ces numéros	2 p. 100.
Ex 49-01 et ex 49-04.	Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires (musique):	
	— reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	12 p. 100.
	— autrement présentés	Exempts.
49-02	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustrés	Exempts.
49-07 B	Papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	Exempts.
49-08, 49-09, 49-11 B, C et D.	Décalcomanies; cartes postales, cartes pour anniversaire, cartes de Noël et similaires; images religieuses, photographies et autres imprimés et reproductions non dénommés ni compris ailleurs	10 p. 100.
50-01 à 50-10, 51-01 à 51-04, 52-01 et 52-02.	Matières textiles et ouvrages en ces matières compris dans les positions visées ci-contre	12 p. 100.
58-01 à 58-10	Tapis, tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille; rubanerie, passementerie, tulles, tissus à mailles nouées (filets); dentelles, guipures, broderies et autres produits compris dans les positions visées ci-contre	12 p. 100.
59-05 A	Filets de pêche, avec ou sans plombs ou flotteurs	1 p. 100.
Ex 60-01, ex 60-02, ex 60-03, ex 60-04 et ex 60-05.	Etoffes et articles de bonneterie: en textiles repris aux chapitres 50, 51 et 52 du tarif des douanes	12 p. 100.
Ex 61-01 à ex 61-11.	Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou « tissu non tissé »: en textiles repris aux chapitres 50, 51 et 52 du tarif des douanes	12 p. 100.
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: en textiles repris aux chapitres 50, 51 et 52 du tarif des douanes	12 p. 100.
64-01 à 64-06	Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets	3 p. 100.
66-01 à 66-03	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties)	12 p. 100.
67-01	Produits repris sous le numéro ci-contre	12 p. 100.
68-01 à 68-03 et 68-07 à 68-16	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre	3 p. 100.
69-11	Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	12 p. 100.

(1) Pour les films impressionnés, la valeur imposable est la valeur forfaitaire qui doit être retenue pour la perception des taxes sur le chiffre d'affaires applicables en matière d'importation.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits ad valorem.
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	15 p. 100.
70-13 B	Objets en cristal compris dans cette position	15 p. 100.
70-19	Tous produits compris dans cette position (perles de verre, etc.)	12 p. 100.
71-01 à 71-16	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie)	15 p. 100.
72-01	Monnaies	Exemptes.
Ex 73-13 et ex 73-15.	Tôles de fer ou d'acier zinguées ondulées	3 p. 100.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	7 p. 100.
82-09 à 82-15.	Produits repris sous les numéros ci-contre (coutellerie, couverts, etc.)	7 p. 100.
83-01 à 83-04.	Produits repris sous les numéros ci-contre (serrures, cadenas, garnitures, etc.)	7 p. 100.
83-07	Appareils d'éclairage et autres articles repris sous ce numéro	7 p. 100.
84-06 C	Propulseurs amovibles, type « hors bord », pour embarcations	Exempts.
84-17 B	Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation y compris les boîtes à stériliser	Exempts.
Ex 87-02	Voitures automobiles pour le transport des personnes, voitures particulières (autres que de type « Jeep ») à moteur à explosion d'une cylindrée de:	
	— moins de 3.000 cm³	6 p. 100.
	— 3.000 cm³ et plus	15 p. 100.
Ex 89-01 à 89-05	Bateaux et autres articles compris dans les positions visées ci-contre, à l'exception des bateaux de plaisance et de sport à propulsion mécanique	Exempts.
90-01 à 90-16.	Tous articles compris dans les positions visées ci-contre (instruments et appareils d'optique, de photographie, etc.)	12 p. 100.
90-17 à 90-20.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire et autres appareils compris dans les positions visées ci-contre	Exempts.
90-21 à 90-29.	Instruments et appareils de mesure, de vérification et de précision et autres appareils compris dans les positions visées ci-contre	9 p. 100.
91-01 à 91-11.	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (horlogerie)	12 p. 100.
92-01 à 92-13.	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son et leurs parties et accessoires)	12 p. 100.
93-01 à 93-07.	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (armes, munitions, etc.)	15 p. 100.
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties	7 p. 100.
94-02	Tous produits repris dans cette position (mobilier médico-chirurgical et ses pièces détachées)	Exempts.
94-03 et 94-04.	Tous produits repris sous les numéros ci-contre (meubles, etc.)	7 p. 100.
95-02 à 95-08.	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé, y compris les ouvrages)	12 p. 100.
96-01 à 96-06.	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (ouvrages de brosserie et pinceaux, plumeaux, houppes et articles de tamiserie)	10 p. 100.
97-01 à 97-05.	Tous produits compris dans les positions visées ci-contre (jouets, jeux, etc.)	12 p. 100.
98-01 à 98-04 et 98-10 à 98-16.	Ouvrages divers repris sous les numéros ci-contre	10 p. 100.
99-01 à 99-06.	Objets d'art, de collection et d'antiquité	15 p. 100.

Décret n° 59-1042 du 31 août 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2391 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guyane des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 57-621 du 20 mai 1957 fixant le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guyane, modifié par le décret n° 57-1144 du 8 octobre 1957, par le décret du 22 avril 1958 et par le décret du 23 août 1958;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guyane;

Vu la délibération en date du 11 mai 1959 du conseil général de la Guyane tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guyane en date du 11 mai 1959 modifiant comme suit le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département:

1° Est ajoutée en tête dudit tarif la rubrique suivante:

NUMÉRO de la nomenclature du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
Divers	Emballages d'un type usuel importés pleins, y compris les futailles et les sacs en textiles divers (n°s 44-22 Bb et 62-03 B):	
	— dont le contenu est taxé *ad valorem*, ou bien exempt (1)	Même droit que le contenu.
	— dont le contenu est taxé au poids net	Exempts.

(1) Lorsque l'emballage d'un type usuel contient plusieurs marchandises d'espèces différentes, sa valeur est répartie proportionnellement à la valeur de chacun d'elles pour déterminer la valeur imposable de chacune des marchandises taxées *ad valorem*.

2° Sont supprimées dudit tarif les dispositions concernant les emballages énumérés ci-après:

N° 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08.
N° 62-03 B	Sacs et sachets d'emballage présentés pleins.
N° 70-10 A	Bonbonnes, bouteilles et flacons en verre.
N° 73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier.
N° 73-24	Récipients en fer ou acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
N° 76-10 A et D	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium. A. Pots à lait. D. Autres.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 1er septembre 1959 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 1er septembre 1959, M. Baltazar (Ernest), receveur particulier des finances à Castres (Tarn), a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cautionnement des condamnations encourues par des conducteurs de véhicules ne pouvant pas justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code de la route,

Arrête:

Art. 1er. — L'Automobile-Club de France et le Touring-Club de France sont autorisés à délivrer, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants à l'étranger, des attestations de cautionnement garantissant le payement des condamnations pécuniaires prononcées à raison d'infractions commises par des conducteurs de véhicules ne pouvant justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français.

Au cas où cette autorisation devrait être révoquée, cette révocation ne pourrait donner lieu à aucune indemnité.

Art. 2. — Les associations visées à l'article 1er doivent se conformer aux instructions données par le directeur de la comptabilité publique pour la délivrance et l'utilisation des attestations de cautionnement et elles doivent s'engager à acquitter à première réquisition les condamnations pécuniaires mises à la charge des personnes auxquelles ces attestations ont été délivrées.

Les conditions dans lesquelles cet engagement sera garanti sont fixées par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTHAT.

Modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées dans les différents services du ministère des finances, le vote des agents en activité dans les cadres et qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que pour les fonctionnaires en congé de longue durée, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et pour les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Toutefois, les agents visés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés et dont ils ont connaissance en exécution des dispositions de l'article 2 (deuxième alinéa du paragraphe 1er).

Art. 2. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante:

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 13, alinéas 2 et 3, du décret du 14 février 1959.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés, quatre jours francs au moins avant la date du scrutin, par le chef de service visé aux deux premiers alinéas du paragraphe précédent.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (second alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du chef de service intéressé, par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli, qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire n°..... de (tel) service ».

§ 6. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet ce pli au chef de service avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, ce chef de service adresse au chef de service auprès de qui sont placées les sections de vote compétentes, par la poste en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 3. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés des votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne seront pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin pour être transmis au bureau de vote chargé du dépouillement.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental adjoint du service des enquêtes économiques.

ANNÉE 1959

1 Levelut (Jean), inspecteur principal à Evreux.
2 Lasserre (Jean), inspecteur principal à Tarbes.
3 Grand (Pierre), inspecteur principal à Rodez.
4 Tainturier (Robert), inspecteur principal à Paris.
5 Petitfaux (Georges), inspecteur principal à Paris.
6 Scolari (Roger), inspecteur principal à Chaumont.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er septembre 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er septembre 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté de pharmacie de l'université de Paris est conféré à M. Bedel, ancien professeur de cette faculté.

Programme de l'épreuve orale de français du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (sessions de 1960 et 1961).

Par arrêté en date du 10 août 1959, la liste des ouvrages sur lesquels portera l'épreuve orale de français du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a été fixée comme suit pour les sessions de 1960 et 1961:

1 Descartes. — *Discours de la Méthode.*
2 Montesquieu. — *Lettres persanes.*
3 A. de Musset. — *Les Nuits.*
4 Renan. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*
5 Maupassant. — Contes choisis (édition Albin Michel): *Sur l'eau, Le Retour, La Ficelle, Le Petit Fût, L'Auberge.*

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université (lettres);

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar en date du 1er juin 1959;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est fixée ainsi qu'il suit pour l'université de Dakar:

Littérature française; philologie française; langue et littérature anglaises; langue et littérature espagnoles; géographie régionale; histoire moderne; sociologie.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Création d'un certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays.

3° Les étudiants en médecine ayant accompli la sixième année d'études.

Art. 3. — Les études durent trois années. Elles comprennent:

1° Un enseignement théorique;

2° Des stages hospitaliers obligatoires effectués:

Soit dans des services de clinique des hôpitaux de ville de faculté agréés par le conseil de la faculté.

Soit dans des services hospitaliers orientés vers le diagnostic et le traitement des maladies de l'appareil digestif, agréés, au début de chaque année scolaire, par le conseil de la faculté, sur proposition du professeur dirigeant l'enseignement du certificat d'études spéciales. Ces services peuvent être situés en dehors des villes de faculté ou à l'étranger.

La durée des stages est de trois ans, dont dix-huit mois accomplis obligatoirement dans le service du professeur dirigeant l'enseignement du certificat d'études spéciales.

Des dispenses de stages sont accordées dans les conditions suivantes:

Chaque période de six mois accomplie en qualité d'externe dans un service agréé dispense de six mois de stage.

Peut être validée rétroactivement, à ce titre, une année d'externat accomplie dans le courant de la sixième année d'études médicales.

Chaque période de six mois accomplie dans un service agréé en qualité d'interne des hôpitaux de ville de faculté nommé au concours dispense de douze mois de stage.

Chaque période de six mois accomplie comme chef de clinique dans un service agréé par un ancien interne des hôpitaux de ville de faculté dispense de douze mois de stage.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — L'enseignement est sanctionné par un examen de fin de 1re année et un examen de fin d'études. Chaque examen donne lieu à une session par an.

L'examen de fin de première année consiste en une épreuve écrite anonyme de médecine générale ayant des rapports avec les maladies de l'appareil digestif et permettant de contrôler les connaissances générales. L'épreuve a une durée de deux heures et est notée de 0 à 20. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10.

L'examen de fin d'études comporte:

a) Une épreuve écrite anonyme portant sur les maladies de l'appareil digestif, d'une durée de deux heures et notée de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves pratique et orale les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 à l'épreuve écrite;

b) Une épreuve pratique, notée de 0 à 20 (coefficient 2) comportant un examen de malade avec lecture de radiographies et rédaction de prescriptions thérapeutiques et pouvant, au gré du jury, comporter l'exécution de certains actes techniques de diagnostic ou de traitement;

c) Une épreuve orale comportant:

1° Une interrogation portant sur l'ensemble du programme d'enseignement, notée de 0 à 20 (coefficient 3);

2° La discussion d'un mémoire rédigé par le candidat, notée de 0 à 20 (coefficient 5).

Sont déclarés admis à l'examen les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves pratique et orale.

Tout échec doit être réparé, sauf motif grave reconnu par le doyen, devant la faculté où il a été subi.

Les candidats qui échouent à l'examen de fin de première année ou à l'examen de fin d'études ne peuvent se présenter à la session suivante que s'ils ont accompli à nouveau une année entière de stage.

Art. 6. — L'examen de fin de première année et l'épreuve écrite de l'examen de fin d'études sont jugés par un jury national composé de professeurs et agrégés des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Les épreuves pratique et orale de l'examen de fin d'études sont jugées par un jury désigné par le doyen. Ce jury est présidé par un professeur ou agrégé de la faculté de médecine, assisté de deux juges, dont l'un pourra être choisi en dehors du personnel enseignant de la faculté.

Art. 7. — Les droits annuels exigés des candidats sont les suivants:

Droit d'inscription: 300 F.
Droit de bibliothèque: 600 F.
Droit de stage et travaux pratiques: 20.000 F
Droit d'examen: 250 F.

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Le certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

NOTA. — Le programme prévu en annexe au présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1959).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-551 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié relatif à l'organisation du concours annuel prévu à l'article 2 dudit décret;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant pour l'année 1959 le programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires;

Vu l'arrêté du 3 août 1959 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement de dix bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — L'épreuve écrite aura lieu le 9 novembre 1959 à Paris et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures reçues.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 7 décembre 1959.

Art. 3. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours les candidats des deux sexes âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1959 (cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite, sans que puisse être dépassé l'âge de quarante ans), et justifiant:

Soit à la fois du diplôme supérieur de bibliothécaire et d'une licence d'enseignement ou de l'un des autres titres prévus par l'article 8 du décret n° 52-551 du 16 mai 1952 modifié;

Soit du diplôme d'archiviste paléographe;

Soit de cinq ans de services dans le corps des sous-bibliothécaires.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 19 octobre 1959 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Chaque dossier devra comprendre:

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée de deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme du ou des diplômes exigés en application de l'article 8 du décret du 16 mai 1952 modifié;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de bibliothécaire;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, un certificat de nationalité française.

Art. 5. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
L. SILVERBRANO.

Dates des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et liste des centres d'examen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951 modifié portant institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, et notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de la session de 1959 du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires auront lieu les 4, 5, 6 novembre 1959 pour les épreuves écrites et le 30 novembre 1959 pour les épreuves orales.

Art. 2. — La liste des centres dans lesquels seront organisées les épreuves écrites est fixée ainsi qu'il suit:

1° Bibliothèque d'art et d'archéologie (Paris);

2° Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

3° Bibliothèques municipales de: Aix-en-Provence, Amiens, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Lyon, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse, Troyes.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, dans les locaux de la Bibliothèque nationale, 61, rue de Richelieu, Paris (2e).

Fait à Paris, le 25 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
L. SILVERBRANO.

Centres d'apprentissage.

Par arrêté du 25 août 1959, le centre d'apprentissage G. 1016, anciennement situé 87 *bis*, cours Tolstoï, à Villeurbanne (Rhône), est transféré 225 à 253, boulevard Pinel, à Bron (Rhône), à dater du 15 juillet 1959.

Conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Par arrêté du 31 août 1959, sont nommés membres du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires pour une durée de trois ans, à compter du 6 septembre 1959:

1° En qualité de recteur d'académie:

M. Capdecomme, recteur de l'académie d'Alger.

2° En qualité de représentants des universités:

MM. Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.
Durand, doyen de la faculté des sciences de l'université de Toulouse.
Fabre, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Paris.
Neel, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.
Peres, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.
Teillac, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

3° En qualité de représentants du commissariat à l'énergie atomique:

MM. Ailleret, membre du comité de l'énergie atomique.
Baissas, inspecteur général de l'instruction publique, directeur au commissariat à l'énergie atomique.
Goldschmidt, directeur au commissariat à l'énergie atomique.
Piatier, directeur au commissariat à l'énergie atomique.
Taranger, directeur au commissariat à l'énergie atomique.
Yvon, directeur au commissariat à l'énergie atomique.

4° En qualité de personnalités scientifiques présentées par le Premier ministre:

MM. Berthelot, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris.
Leprince-Ringuet, professeur à l'école polytechnique.
Rocard, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

5° En qualité de personnalités scientifiques présentées par le ministre de l'éducation nationale:

MM. Auger, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.
Courrier, professeur au Collège de France.
Pruvost, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

6° En qualité de personnalités des industries intéressées présentées par le ministre de l'industrie et du commerce:

MM. Landucci, président de la société Kodak-Pathé.
Ponte, directeur général de la Compagnie générale de T. S. F. et de la Société française radioélectrique.

7° En qualité de personnalité représentative des sciences et techniques agricoles, présentée par le ministre de l'agriculture:

M. Ferru, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 31 août 1959, sont renouvelées pour une durée de trois ans, à compter du 16 juillet 1959, les fonctions de M. Jean Debiesse, directeur de l'institut national des sciences et techniques nucléaires.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique.

MM.
Damesin (François).
Longequeue (Jean-Pierre).
De Louvencourt (Henri).
Beaumevieille (Henri).
Grand (James).
Perrin (Paul).
Jacquot (André).
Musset (Paul).
Vernin (Emile).
Vignal (Christian).
Cravero (Jean-Marie).
Denis (René).
De la Harpe (Alain).
Delcroix (Victor).
Lesage (Jacques).
Martin Lefebvre (François).
Blaise (Alain).
Dupont (Jean).
Maurandy (Christian).
Lefetz (Charles).
Bailly (Robert).
Dufour (Jean).
Huyghe (Jean).
Morneau (Jacques).
Gourlan (Corentin).
Bochu (Pierre).
Bourgeois (Pierre).
De Choudens (Henri).
Muel (Jacques).
Cordeiro-Lopes (Antonio).
Faure (Alphonse).
Chapelle (Joseph).
Virolle (Claude).
Henry (Bernard).
Chabaud (Vincent).
Chambaud (Bernard).
Bourdon (Jean-Louis).

Lamy (Jean-Louis).
Seux (Michel).
Arhan (Roger).
Dupré (Jean).
Berger (Jacques).
Le Dieu de Ville (Alain).
De Martin de Vivies (Paul).
Lyon (Michel).
Simonet (Roger).
Baron (Henri).
Dillemann (Hervé).
Dupas (Lucien).
De Besombes (René).
Aspord (Jean-Marie).
Charles (Jean-Alexandre).
Dupont (Georges).
Zen (Jean).
Hebert (Daniel).
Grancon (Jean).
André (Marcel).
Brosson (Michel).
Greffier (Paul).
Merchie (Francis).
D'Acremont (Jean).
Dubourg (Michel).
Mazeline (Claude).
Belmont (Jean-Loup).
Valentin (Jean).
Plouin (François).
Paillon (Michel).
Pattou (Alain).
Bœuf (André).
Letournel.
Nicolas (Roger).
Goldman (Larissa).
Bediou (Jean-Claude).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1959).

Par arrêté en date du 10 août 1959, le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux élèves de la promotion 1959 dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Commis dessinateur d'architecture et d'entreprise.

MM. Catteloin (Léon), Delobelle (Gaston).

Décorateur ensemblier.

MM. Rogez (Marc), Leman (Cécile).

Dessinateur d'art publicitaire.

M. Robbe (Michel).

Dessinateur d'art textile.

M. Roy (Alain).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise.

Par arrêté en date du 20 août 1959:

1° Le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Promotion 1959.

1 Bourgoin (Jean-Pierre), mécanique.
1 Lange (Pierre), électricité.
3 Boissier (René), mécanique.
3 Esculier (Jean), électricité.
6 Olivier (Alain), mécanique.
6 Jallade (Bruno), électricité.
7 Delcambre (Jacques), électricité.
7 Dreuilhe (Claude), électricité.
7 Paqueton (Claude), électricité.
10 Lafoy (Yves), électricité.
10 Soboul (Maurice), mécanique.
12 Royer de La Bastie (Bruno), mécanique.
13 Bolle-Reddat (Jean-Pierre), mécanique.
13 Cusey (Claude), mécanique.
15 Ilajal Mounir, travaux publics.
15 Spicq (Bernard), électricité.
17 Delpuech (Jean), travaux publics.
17 Isaac (Olivier), mécanique.
17 Santamaria-Vazquez (José), mécanique.
20 Brun (Gérard), électricité.
20 Cohen-Boulakia (Gilbert-Sydney), électricité.
20 Garnaud (Raymond), travaux publics.
20 Hary (Gérard), électricité.
20 Marteau (Bernard), électricité.
25 De Buretel de Chassey (Jacques), mécanique.
25 Daniel (André), mécanique.
25 Guimbard (Jacques), mécanique.
25 Magnan (Michel), mécanique.
25 Meunier (Rémy), mécanique.
25 Ponrouch (Bernard), mécanique.
31 Cortier (Jean), mécanique.
31 Candou (Raymond), mécanique.
33 Albertazzi (Renaud), travaux publics.
33 Coulomb (Pierre), mécanique.
35 Blanchard (André), électricité.
35 Vignon (Michel), mécanique.
37 Abd-el-Kader Merwane, électricité.
37 Le Visage (Christian), mécanique.
37 Merlet (Michel), électricité.
37 Molinet (Frédéric), électricité.
37 Molle (Vincent), électricité.
42 Creissen (Jacques), travaux publics.
42 Jaladieu (André), électricité.
42 Lefebvre (Jean), travaux publics.
42 Magne (Jean-Claude), mécanique.
46 Cadet (Etienne), mécanique.
46 Joubert (Jack), électricité.
46 Mundler (Denis), mécanique.
46 Sahut (Pierre), mécanique.
50 Gateau (Michel), électricité.
51 Claret (Raymond), électricité.
51 Dubois (Jacques), travaux publics.
51 Gibert (Alain), mécanique.

Promotion 1956.

Collot (Louis-Denis).

2° Le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Frament (Paul), travaux publics.
Favennec (Norbert), mécanique.

A titre étranger.

Papai (Sandor), mécanique.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise (session de 1959).

Par arrêté en date du 20 août 1959, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1959, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1 Dupuis (Paul).
2 Martin (Jean-Luc).
3 Duco (Jacques).
4 Fauchet (Jean).
5 Crouzet (Jacques).
6 Gueroult (Philippe).
7 Brun (Henri).
8 Morin (Etienne).
9 Jusseau (Noël).
10 Vialard (Jean-Louis).
11 Ferdinand (François).
12 Chambard (Georges).
12 Morel (Jean-Marc).
14 Brunier (Georges).
15 Arsac (Philippe-Jacques).
16 Delbouys (Robert).
17 Harlaut (Christian).
18 Weil (Phillippe).
19 Benoist (Bernard).
20 Blache (Jean).
20 Terrade (Gilbert).
20 Yerma (Maurice).
23 Sansonny (Claude).
24 Calgaro (Danyl).
25 Eydoux (Laumer).
25 Lamouroux (Louis).
27 Garrel (Jean-Claude).
28 Hargous (Claude).
28 Mercadiel (Claude).
30 Estoueig (Pierre).
31 Barat (Pierre).
32 Gavanon (André).
32 Krug (Jean-Claude).
32 Morel (Jean-Claude).
35 Couchat (Philippe).
35 Sibaud (Jacques).
37 Mazas (Bruno).
38 Gilotte (Jean-Louis).
39 Collet (Philippe).
40 Joffre (Philippe).
41 Cazaudebat (Henri).
42 Sut (Louis).
43 Garros (Alain).
44 Lefebvre (Jean-Claude).
44 Serrier (Maurice).
46 Laloy (Léonard).
46 Planta (Jean-Louis).
48 Jouret (Pierre).
49 Dujardyn (Michel).
50 Duranson (François).
50 Delage (Paul).
52 Serole (Bernard).
53 Poizat (Jean-Claude).
54 Merle (Gérard).
55 Billot (Alain).
55 Linguenheld (Jean-Marie).
55 Verney (Alain).
58 Albasser (Pierre).
58 Cazaudebat (Jean).
58 Rouet (André).
61 Bruneau (Hervé).
61 Selmi (Jacques).
61 Garetier (Jean-Louis).
64 Cocchi (Guy).
64 Parriaud (Philippe).
64 Planchet (Bernard).
67 Combaz (Rémi).
67 Moreau (Maurice).
67 Tournois (Maurice).
70 De Larboust (Jean).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Relèvement des péages perçus sur les voyageurs au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1949, modifié par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1951, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus sur les navires et les voyageurs au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Calais suivant délibérations des 7 novembre et 19 décembre 1958;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Calais en date du 28 novembre 1958;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 21 juillet 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Calais, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu des arrêtés interministériels des 10 mars 1949 et 15 janvier 1951 est modifié comme suit:

TITRE II

TAXES SUR LES VOYAGEURS

A. — *Taxes normales payables à l'embarquement et au débarquement.*

Passagers de 1re classe: 243 F.
Passagers de 2e classe ou porteurs de billets spéciaux, à prix réduit, pour automobilistes « Motorists tickets »: 148 F.

Réductions.

a) Voyageurs en provenance ou à destination des ports anglais munis d'un billet direct à destination ou en provenance de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne et des au-delà:

Réduction de 50 p. 100 sur les taxes normales, soit à payer:

Passagers de 1re classe: 121 F.
Passagers de 2e classe: 74 F.

b) Passagers en provenance ou à destination des ports anglais, voyageant par groupe de dix personnes ou plus, porteurs de billets spéciaux de groupe:

Réduction de 30 p. 100 sur les taxes normales, soit à payer:

Passagers de 1re classe: 170 F.
Passagers de 2e classe: 104 F.

c) Voyageurs par trains spéciaux, qu'il s'agisse de trains spéciaux ordinaires ou de trains de pèlerinage:

Réduction de 40 p. 100 sur les taxes normales, soit à payer:

Passagers de 1re classe: 146 F.
Passagers de 2e classe: 89 F.

d) Enfants de plus de quatre ans jusqu'à quatorze ans inclus:

Réduction de 50 p. 100 sur les taxes normales et sur les taxes déjà réduites des alinéas ci-dessus (*a*, *b*, *c*) du paragraphe A.

Exemptions.

Enfants jusqu'à l'âge de quatre ans inclus.

Agents de la Société nationale des chemins de fer français et des British Railways voyageant pour les besoins du service.

Personnes à qui il a été délivré, pour le même motif, un titre de circulation gratuit sur le bateau.

B. — *Taxes spéciales aux excursionnistes, payables à l'embarquement et au débarquement.*

a) Passagers « no passeport » porteurs de billets d'aller et retour valables pour 24 heures seulement et voyageant par paquebots spéciaux:

Par passager: 20 F.

b) Passagers munis de billets d'aller et retour de 2e classe, dits billets de « week-end », valables du samedi au dimanche, sur paquebots spéciaux:

Par passager: 74 F.

Réductions.

Enfants de plus de quatre ans, jusqu'à quatorze ans inclus:

Réduction de 50 p. 100 des taxes prévues aux alinéas *a*, *b* ci-dessus du paragraphe B.

Exemptions.

Enfants jusqu'à l'âge de quatre ans inclus.

Agents des compagnies voyageant pour les besoins du service sur les bateaux de leur compagnie.

Personnes à qui il a été délivré, pour le même motif, un titre de circulation gratuit sur le bateau.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la route d'accès au tunnel du Mont-Blanc, dans sa section comprise entre le chemin rural des Songenaz et l'entrée du tunnel, sur le territoire de la commune de Chamonix (Haute-Savoie).

Par arrêté du 29 août 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route d'accès du tunnel du Mont-Blanc, dans sa section comprise entre le chemin rural de Songenaz et l'entrée du tunnel, sur le territoire de la commune de Chamonix (Haute-Savoie), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 9 aux lieuxdits « La Malène » et « La Manne », sur le territoire de la commune d'Aguessac (Aveyron).

Par arrêté du 28 août 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 9 dans la section comprise entre les P. K. 40,130 et 40,650, aux lieuxdits « La Malène » et « La Manne », sur le territoire de la commune d'Aguessac (Aveyron), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route nationale n° 509, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt (Haute-Savoie).

Par arrêté du 28 août 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 509 dans la section comprise entre les P. K. 29,168 et 29,429, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt (Haute-Savoie), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Commission des comptes des transports de la nation.

Par arrêté du 31 juillet 1959, est nommé membre de la commission des comptes des transports de la nation M. Sermage, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, en remplacement de M. Dumontier.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 17 août 1959 et en exécution de l'article 21 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Quiquandon (Eugène), chef de circonscription radioaéronautique, est intégré dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en qualité d'ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 4e échelon (ancienneté dans l'échelon partant du 1er janvier 1948, ancienneté dans la classe: 6 ans; durée des services publics: 29 ans 9 jours) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1948.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 21 août 1959, M. Verdie (Jérémie), agent de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Pau-Uzein (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Estivals (Paul), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste d'admissibilité au concours d'administrateurs de l'inscription maritime.

Liste des candidats au concours d'administrateurs de l'inscription maritime déclarés admissibles après les épreuves écrites:

Catégorie: capitaine au long cours.

MM. Jaffray (R.), Le Bigot (C.), Mangon (P.).

Catégorie: licenciés en droit.

MM. Bizien, Coudray, Douenel, Maurand, Minaud, Triau.

Les épreuves orales auront lieu les 15 et 16 septembre 1959 pour les candidats capitaine au long cours et les 17, 18 et 19 septembre pour les candidats licenciés en droit. Elles seront organisées au secrétariat général de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 31 juillet 1959 approuvant un avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi modifiée du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse [illegible] au triple point de vue de forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles [illegible] financières correspondantes;

Vu le décret du 13 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu la convention de concession générale du 20 décembre 1933 passée entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie nationale du Rhône, d'autre part, ladite convention approuvée par décret du 5 janvier [illegible] et modifiée par un avenant du 4 novembre 1937 approuvé par décret du 9 mars 1938;

Vu l'avenant à la convention de concession générale du 20 décembre 1933 susvisée passée le 2 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie nationale du Rhône, d'autre part, représentée par M. Bollaert, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration à la date du 19 mars 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant susvisé à la convention de concession générale du 20 décembre 1933 annexée au décret du 5 juin 1934 et passé le 2 mars 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie du Rhône, d'autre part.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

AVENANT

A LA CONVENTION DE CONCESSION GÉNÉRALE DU 20 DÉCEMBRE 1933

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société d'intérêt général Compagnie nationale du Rhône, au capital de 2.400 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 10, boulevard Jules-Favre, ladite société représentée par M. Emile Bollaert, son président, élisant domicile au siège de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision du conseil d'administration en date du 19 mars 1958,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 5 de la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie nationale du Rhône, le prélèvement prévu au quatrième alinéa du même article est suspendu à compter du 1er janvier 1957.

Art. 2. — L'Etat se réserve le droit de mettre fin à la dérogation prévue à l'article 1er ci-dessus, la Compagnie nationale du Rhône entendue, si les circonstances viennent à l'exiger.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par la Compagnie nationale du Rhône.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Lu et approuvé:

Le président de la Compagnie nationale du Rhône,
ÉMILE BOLLAERT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 3 août 1959 approuvant un troisième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Génissiat, sur le Rhône, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 14 avril 1942 par laquelle la Compagnie nationale du Rhône a présenté une demande d'avenant, avec déclaration d'utilité publique, à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 21 juin 1938 en vue d'obtenir l'extension de la concession de la chute de Génissiat, pour l'utilisation d'un bassin de compensation et d'une usine dite de Seyssel;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, du décret du 17 juin 1938 (art. 19), et notamment les avis des commissaires enquêteurs des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, en dates respectivement des 11 décembre 1944 et 8 août 1944;

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les autorités départementales;

Vu les avis des chambres de commerce de l'Ain et de la Haute-Savoie, respectivement en dates des 12 décembre 1944 et 22 septembre 1944, des commissions des sites des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, respectivement en dates des 12 décembre 1944 et 28 octobre 1944, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 1er décembre 1945, 16 janvier, 5 et 6 mars 1946;

Vu les avis du ministre des finances en dates des 24 juin 1946 et 9 janvier 1951;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée sur l'aménagement du Rhône, ensemble le décret du 13 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 5 juin 1934 approuvant la concession à la Compagnie nationale du Rhône de l'aménagement du Rhône, entre la frontière suisse et la mer, ensemble le décret du 9 mars 1938, ainsi que les convention, cahier des charges général et avenant annexés auxdits décrets;

Vu le décret du 21 juin 1938 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, ensemble les décrets des 19 février 1941 et 24 avril 1941 ainsi que les conventions, cahier des charges spécial et avenants annexés auxdits décrets;

Vu le décret du 9 mars 1946 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage de Seyssel, sur le Rhône, destiné à la compensation des écluses de Génissiat avec les usines, postes et organes annexes;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, des articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le troisième avenant passé le 27 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Compagnie nationale du Rhône, d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'un troisième avenant à la concession de la chute de Génissiat, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, d'un bassin de compensation et d'une usine hydroélectrique dite de Seyssel, sur le Rhône, dans les communes de:

Injoux, Surjoux, l'Hopital, Chanay, Corbonod, Seyssel, dans le département de l'Ain;

Franclens, Challonges, Usinens, Desingy, Bassy et Seyssel, dans le département de la Haute-Savoie,

travaux déclarés d'utilité publique par le décret susvisé du 9 mars 1946.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages sont soumises aux conditions, d'une part, du cahier des charges général annexé au décret du 5 juin 1934 susvisé, modifié par un avenant approuvé par décret du 9 mars 1938, d'autre part, du cahier des charges spécial annexé au décret du 21 juin 1938, modifié par un premier avenant approuvé par décret du 19 février 1941, par un second avenant approuvé par décret du 21 avril 1944 et par le présent avenant.

Art. 2. — Est approuvé le troisième avenant susvisé en date du 27 avril 1959 et ayant pour objet de modifier les articles 1er, 5, 6, 7, 8, 12, 27, 47, 51 *bis* et d'ajouter les articles 16 et 53 au cahier des charges spécial modifié annexé à la convention du 23 juillet 1937.

Art. 3. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimitée par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 4. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

NOM DES COURS D'EAU	INDEMNITÉS par mètre linéaire de rive.
	Francs.
Rive droite:	
Nant trouble	2,94
Bief des pochettes du Rhône	3,90
Ruisseau de la Borche	17,10
Ruisseau de Peyzieux	15,00
Rive gauche:	
Ruisseau de Pissieu	12,30
Les Usses (bief du moulin de Bassy excepté)	40,10

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

TROISIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 23 JUILLET 1937 ET AU CAHIER DES CHARGES Y ANNEXÉ, POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE DE GÉNISSIAT APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 21 JUIN 1938 ET MODIFIÉE PAR DEUX AVENANTS, L'UN EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1940, APPROUVÉ PAR DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1941, L'AUTRE EN DATE DU 7 FÉVRIER 1944, APPROUVÉ PAR DÉCRET DU 21 AVRIL 1944

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société anonyme d'intérêt général dénommée Compagnie nationale du Rhône, au capital de 2.400 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 10, boulevard Jules-Favre, représentée par M. Emile-Edouard Boltaert, président de son conseil d'administration, élisant domicile audit siège social et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration de la compagnie en date des 18 janvier 1945 et 22 juin 1949,

D'autre part.

Il est tout d'abord exposé:

Que la Compagnie nationale du Rhône a obtenu, par convention du 29 décembre 1933, approuvée par décret du 5 juin 1934 et modifiée par un avenant du 4 novembre 1937, approuvé par décret le 9 mars 1938, la concession de l'aménagement du Rhône et que l'article 25 du cahier des charges général annexé à cette convention prévoit la réglementation des éclusées des usines et, s'il y a lieu, la création de bassins de compensation destinés à assurer la régularisation du débit en aval des usines;

Que par convention du 23 juillet 1937, approuvée par décret du 21 juin 1938, et cahier des charges spécial y annexé, modifié par deux avenants, l'un en date du 16 décembre 1940, approuvé par décret le 19 février 1941, l'autre en date du 7 février 1944, approuvé par décret le 21 avril 1944, la Compagnie nationale du Rhône a été autorisée à entreprendre les travaux d'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône;

Que pour assurer la régularisation du débit du Rhône en aval de l'usine de Génissiat, un bassin de compensation doit être établi à Seyssel;

Qu'il a été reconnu nécessaire de construire immédiatement l'usine appelée à utiliser la chute créée par ce barrage de compensation.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit:

Article 1er.

L'article 1er de la convention du 23 juillet 1937, approuvée par décret du 21 juin 1938, est remplacé par le suivant:

« Les travaux d'aménagement des chutes de Génissiat et de Seyssel seront poursuivis dans le cadre de la convention de concession générale de l'aménagement du Rhône en date du 29 décembre 1933 modifiée, tels qu'ils sont définis par le cahier des charges annexé à la convention du 23 juillet 1937 modifiée par un premier avenant du 16 décembre 1940 approuvé par un décret du 19 février 1941, par un second avenant du 7 février 1944 approuvé par décret du 21 avril 1944 et par le présent avenant ».

Article 2.

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges modifié annexé à la convention du 23 juillet 1937;

1° Le dernier alinéa de l'article 1er du cahier des charges est remplacé par les suivants:

« De plus, l'établissement d'un bassin de compensation à Seyssel permettra d'utiliser la chute d'environ 7 mètres (en eaux moyennes) existant entre:

« — d'une part, le château de Génissiat;

« — d'autre part, Seyssel (à 260 mètres environ en aval de la borne 152 du kilométrage de la rive droite du Rhône, commune de Seyssel, département de l'Ain).

« La puissance maximum brute de la chute de Seyssel est évaluée à 44.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 32.000 kW. La puissance normale brute est évaluée à 28.000 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 20.000 kW.

« Les communes intéressées par l'aménagement complémentaire susvisé sont celles de:

« Injoux, Surjoux, l'Hôpital, Chanay, Corbonod, Seyssel, dans le département de l'Ain;

« Franclens, Challonges, Usinens, Desingy, Bassy et Seyssel, dans le département de la Haute-Savoie.

« L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie électrique aux usagers riverains et non riverains dans les conditions fixées par le chapitre II du titre III du cahier des charges général de la Compagnie nationale du Rhône ».

2° L'article 5 du cahier des charges est complété, *in fine*, comme suit:

« Le bassin de compensation s'étendra à l'aval immédiat de l'usine de Génissiat. Il sera réalisé grâce à un barrage établi à Seyssel, à 10.370 mètres en aval de Génissiat, soit à 150 mètres en aval du confluent des Usses, et à 1.100 mètres en amont du pont de Seyssel.

« Le niveau de la retenue normale du barrage de Seyssel sera à la cote de 260,50 N. G. F.

« Pour l'exploitation de ce réservoir, le plan d'eau dans le bief de Seyssel pourra s'abaisser jusqu'à la cote minimum correspondant au déversement de l'étiage, tant qu'aucune navigation ne sera établie dans cette section du fleuve, mais à partir du jour où elle s'établira, le plan d'eau du bief ne pourra s'abaisser au-dessous du niveau compatible avec la navigation, niveau qui sera précisé par l'ingénieur en chef du service du Rhône, à Lyon, le concessionnaire entendu ».

3° L'article 6 du cahier des charges est complété, *in fine*, comme suit:

« L'usine-barrage de Seyssel sera établie normalement au fleuve, elle comprendra:

« Une tête d'écluse sur la rive droite;

« Le barrage;

« Le déchargeur de l'usine;

« L'usine proprement dite.

« Le barrage comportera un seuil fixe surmonté d'une bouchure mobile; lorsque cette dernière sera abattue, le seuil qu'elle formera sera situé à la cote (253,60). Le seuil du déchargeur sera arasé à la cote (250,50).

« Le débouché de l'ensemle formé par le barrage et le déchargeur sera suffisant pour débiter 2.200 mètres cubes par seconde sous le niveau (259) au plus, la bouchure du barrage étant abattue et la vanne du déchargeur levée.

« Le débit maximum utilisé dans l'usine de Seyssel sera de 600 mètres cubes par seconde. Cette usine comprendra trois groupes turbo-alternateurs dont la puissance totale installée sera de 45.000 kW.

« L'usine-barrage de Seyssel sera reliée par une ligne de télécommunication à l'usine de Génissiat ».

4° Le 1° de l'article 7 du cahier des charges Circulation des poissons est remplacé par le suivant:

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués

par ce service sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 25.000 alevins de truite de six mois, soit 412.500 francs (valeur février 1959).

« Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

« Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

« Cette redevance pourra être revisée, en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

« Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

« Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

« Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir, à l'amont des prises d'eau, un grillage dont les barreaux seront espacés, au maximum, de 10 cm. L'administration se réserve le droit, dans un délai de trois ans à dater de la mise en service de chaque usine, le concessionnaire entendu, d'ordonner la réduction de l'espacement ci-dessus indiqué à un valeur moindre qui, en aucun cas, ne sera inférieure à 5 cm.

« Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire, d'établir, d'entretenir et, éventuellement, d'alimenter en eau les dispositifs permettant aux poissons de franchir les barrages de Génissiat et de Seyssel. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour réempoisonnement du Rhône en amont des barrages, cesseront d'être dues à partir de la mise en service des dispositifs ».

5° Le 3° de l'article 7 du cahier des charges est annulé et remplacé par le suivant:

Exploitation des réservoirs.

« Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir de Génissiat et du bassin de compensation de Seyssel, une consigne d'exploitation réglementant leur utilisation et les conditions de transmission des eaux. Cette consigne, qui ne pourra être approuvée qu'après accord de l'ingénieur en chef de la navigation et du service compétent du ministère de l'agriculture, pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes mesures qu'exigera la sauvegarde des intérêts généraux et des intérêts de la navigation, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef ».

6° L'article 8 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

« Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, après accord du ministre chargé des voies navigables, les projets:

« Des batardeaux principaux;

« Des barrages, des évacuateurs de crues, des ouvrages de vidange et de prises d'eau placés dans le barrage de Génissiat, de la déviation de la route nationale n° 508, de la surélévation de la route nationale n° 92 et enfin, de la déviation et de la surélévation de la voie ferrée Lyon—Genève, aux abords de la gare de Seyssel.

7° L'article 12 du cahier des charges (Prescriptions particulières) est complété, *in fine*, comme suit:

« 5° La route nationale n° 92, submergée aux abords du pont de Bassy, sera relevée de façon que l'axe de la chaussée soit partout au moins à 70 cm au-dessus du plan d'eau maximum de la retenue du barrage de Seyssel, et que son profil en long comporte une succession de pentes et de rampes de 100 mètres au moins de longueur chacune et de 3 mm au minimum de déclivité par mètre.

« 6° Le pont de Bassy (chemin départemental n° 14) sera démoli et remplacé par un ouvrage ménageant un tirant d'air suffisant au-dessus du niveau normal de la retenue de Seyssel, le chemin départemental n° 14 aux abords du pont sera modifié en conséquence pour se raccorder, rive gauche, au niveau futur de la route nationale n° 92 et, rive droite, au profil en long actuel du chemin départemental n° 14.

« 7° Le chemin vicinal de Seyssel à Eilloux, submergé depuis l'emplacement du barrage de Seyssel jusqu'au lieudit « passage à niveau d'Eilloux », sera dévié et rétabli à une cote supérieure à la cote maximum de la retenue du barrage de Seyssel.

« 8° La voie ferrée Lyon—Genève sera déviée depuis la gare de Seyssel jusqu'au confluent du ruisseau du Puthier, de façon que le rail soit constamment à un mètre au-dessus du plan d'eau maximum de la retenue du barrage de Seyssel.

« 9° La branche droite du chemin rural de Levaux (commune de Bassy) sera rétablie en dehors de la retenue du barrage de Seyssel et au voisinage de cette retenue, l'extémité Nord de ce chemin étant située au droit de son extrémité actuelle.

« 10° Au cas où l'exploitation du bassin de compensation de Seyssel donnerait lieu à des oscillations dommageables du niveau du lac du Bourget, l'administration pourra exiger du concessionnaire la construction d'un barrage à bouchure mobile sur le canal de Savières ».

8° L'article 16 du cahier des charges est rétabli et rédigé comme suit:

« Le concessionnaire sera tenu de prévenir et, éventuellement, de réparer les dommages pouvant résulter des glissements de terrains entraînés sur ses rives par les variations du niveau du bassin de compensation ».

9° La rédaction de l'article 27 du cahier des charges est remplacée par la suivante:

« Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir des tableaux principaux de distribution des usines ou des postes de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur des usines et de leurs dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs ».

10° Le dernier alinéa de l'article 47 du cahier des charges est supprimé et remplacé par le suivant:

« Et, enfin, de 2.214.000 F pour la période d'exploitation à partir de la date du décret approuvant le présent avenant.

« Les frais de contrôle afférent à l'usine-barrage de Seyssel sont fixés:

« A 30.000 F par an pour la période de construction;

« A 252.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine de Seyssel ».

11° L'article 51 *bis* du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

12° L'article 53 du cahier des charges est rétabli et rédigé comme suit:

« Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955.

« La valeur locative de la force motrice des chutes de Génissiat et de Seyssel et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

I. — *Chute de Génissiat.*

Département de l'Ain.

« Commune de Pougny	1,33	p. 100.
— Collonges	4,92	—
— Leaz	7,22	—
— Coupy	8,18	—
— Bellegarde	1,08	—
— Arlod	5,20	—
— Billiat	5,62	—
— Injoux	19,23	—

Département de la Haute-Savoie.

« Commune de Vulbens	6,37	—
— Chevrier	0,74	—
— Arcine	5,03	—
— Clarafond	1,02	—
— Eloise	12,76	—
— Saint-Germain-sur-Rhône	9,17	—
— Franclens	12,03	—
Total	100 p. 100 ».	

II. *Chute de Seyssel.*

Département de l'Ain.

« Commune de Corbonod	22,30	p. 100.
— Chanay	11,26	—
— Surjoux	4,02	—

Département de la Haute-Savoie.

« Commune de Seyssel	21,64	—
— Bassy	27,49	—
— Challonges	7,29	—
Total	100 p. 100 ».	

13° Dans tout le cahier des charges, à la place de « ministre des travaux publics », lire « ministre chargé de l'électricité », sauf à l'article 7 (§ 2°).

Article 3.

Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Compagnie nationale du Rhône:

Le président,

ÉMILE BOLLAERT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 1er septembre 1959 portant nomination d'ingénieurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 1er septembre 1959, les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 131e promotion de l'école nationale des eaux et forêts dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1959:

MM. Martin (Claude-Michel-Lucien).
Manière (Yves).
Combes (François-Joseph).
Milion (Jacques).
de La Broise (Pierre-Louis-Marie).
Clauzure (Jean-Michel).
Barets (Robert-Marie-Daniel).
Guiraud (Christian-Yves-Jean-Louis).
Doussineau (Jean-Roger-Louis).
Chaigneaud (Bernard-Jean-Jacques).
Cerutti (François-Pierre).
Pontvieux (Max).
Sopena (Jean-Joseph).
Albert (Eric).

Les ingénieurs des eaux et forêts ci-dessus dénommés sont mis, à compter du 1er octobre 1959, à la disposition du conservateur en chef de la 10e conservation des eaux et forêts, à Paris.

Décret du 1er septembre 1959 portant nominations d'ingénieurs du génie rural.

Par décret en date du 1er septembre 1959, sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe, 1er échelon, avec effet du 1er octobre 1959, les ingénieurs élèves du génie rural appartenant à la promotion sortante de l'école nationale du génie rural ci-après désignés:

MM. Delaunay (Jean), Guiraute (Fernand), Cales (Michel), Ridolphi (Pierre), Dutruc-Rosset (Georges), Collet (Philippe), Lemoine (Louis), Podvin (Albert), Pelisseri (Léon), appelés à servir dans la métropole.

MM. Imial (Jean-Louis), Leoni (Jean-Claude), appelés à servir dans les territoires d'outre-mer.

Compte tenu de dix-huit mois de services militaires, le point de départ de l'ancienneté de MM. Cales (Michel) et Lemoine (Louis) dans le grade d'ingénieur du génie rural de 2e classe, 1er échelon, est reporté au 1er avril 1958.

Compte tenu de 1 an 26 jours de services militaires, le point de départ de l'ancienneté de M. Delaunay (Jean) dans le grade d'ingénieur du génie rural de 2e classe, 1er échelon, est reporté au 4 septembre 1958.

Compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 22 jours au titre du temps passé au chantier de jeunesse et la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, M. Guiraute (Fernand) est promu ingénieur du génie rural de 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 8 avril 1959.

Compte tenu de 1 an 14 jours de services militaires, le point de départ de l'ancienneté de M. Ridolphi (Pierre) dans le grade d'ingénieur du génie rural de 2e classe, 1er échelon, est reporté au 16 septembre 1958

Décret du 1er septembre 1959 portant nomination d'ingénieurs élèves du génie rural.

Par décret en date du 1er septembre 1959, sont nommés ingénieurs élèves du corps du génie rural à compter du 1er octobre 1959 les élèves de l'institut national agronomique dont les noms suivent:

MM. Pernes (Pierre), Faguet (Bernard), Brun (Michel), Tetart (Christian), Besnier (Jacques), Mahiet (Jean-Pierre), Maquart (Daniel), Peignier (Yves), appelés à servir dans la métropole.

MM. Bichat (Hervé), Bambara Yacouba, appelés à servir outre-mer.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Par arrêté du 27 août 1959, M. Bernard Lory, directeur général de la population et de l'action sociale, est désigné comme représentant du ministre de la santé publique et de la population au sein du conseil d'administration de l'office national d'immigration, dont il assumera de droit les fonctions de vice-président, en remplacement de M. Emmanuel Rain.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 septembre 1959, M. Faggianelli (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, faisant fonction de sous-directeur, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 15 août 1959, et placé au 3e échelon de son grade.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 19 août 1959, la démission de M. Tetu (René), chef de section titulaire, est acceptée à compter du 1er juillet 1958, date à laquelle l'intéressé a été titularisé dans l'emploi de directeur économe de l'hôpital-hospice de Grandvilliers (Oise).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, les chefs de division et attachés administratifs de l'ancien office marocain des anciens combattants et victimes de guerre ci-après désignés ont été affectés, à compter du 9 août 1956, dans le corps provisoire des agents supérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et, à la même date, intégrés et titularisés dans ce corps selon les conditions suivantes:

M. Raynaud (Louis), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon; ancienneté dans l'échelon du 26 mai 1955.

M. Claudot (Pierre), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon; ancienneté dans l'échelon du 5 décembre 1951,

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 août 1959, M. Avella (Raphaël), secrétaire administratif stagiaire à la direction des anciens combattants et victimes de guerre à Tunis, est titularisé dans son grade, à partir du 1er août 1959, et nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indice net 195, brut 225), à compter de la même date.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 août 1959:

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels et sans indemnité pour frais de mission, des fonctions de directeur départemental adjoint à Cayenne, pour assurer les fonctions de chef du service des postes, télégraphes et téléphones de la Guyane, M. Trichereau, inspecteur principal à Epinal.

Ont été mutés les receveurs de classe exceptionnelle désignés ci-après:

A Dijon-R. P.: M. Barriquand, de Moulins-R. P.

A Pau-R. P.: M. Anglade, de Rodez-R. P.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Montpellier-R. P. et titularisé dans le grade correspondant M. Guichard, administrateur de 1re classe.

Ont été mutés les receveurs hors classe désignés ci-après:

A Thionville: M. Tousch, de Forbach.

A Belfort-principal: M. Lignac, de Royan.

A été nommé receveur hors classe à Paris-121 et titularisé dans le grade correspondant M. Bennes, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Par arrêté du 27 août 1959:

A été nommé inspecteur général de 1re classe au service de l'inspection générale et titularisé dans le grade correspondant M. Peres, directeur régional à Marseille-Services postaux, chargé des fonctions d'inspecteur général de 1re classe.

A été muté à Marseille-Services postaux M. Couzinie, directeur régional à Lille-Services postaux.

A été nommé directeur régional à Lille-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant M. Magnac, directeur départemental à Annecy.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1958: page 8932, 1re colonne, au lieu de: « Cossu, née Pilo, Aggius (Italie), 19-04-04 », lire: « Cossu, née Pilo, Aggius (Italie), 22-10-04 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1959: page 2884, 1re colonne, au lieu de: « Previtali (Jean-Claude), Crattes (Gers); Previtali (Christian), Crattes (Gers) », lire: « Previtali (Jean-Claude), Crastes (Gers); Previtali (Christian), Crastes (Gers) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1959: page 3527, 2e colonne, au lieu de: « Buemi (Antonino), Novara di Sicilia (Italie), 01-01-47 », lire: « Buemi (Antonino), Novara di Sicilia (Italie), 07-01-47 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1959: page 5720, 2e colonne, au lieu de: « Mazik (Lidia), Lallaing (Nord) », lire: « Mazik (Lidia), Flines-lez-Raches (Nord) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1959:

Page 5903, 2e colonne, au lieu de: « Llinares, née Llinares », lire: « Llinares, née Robles »;

Page 5907, 1re colonne, au lieu de: « Weisberg, née Brauer, Shawlaj (Roumanie) », lire: « Weisberg, née Brauer, Shawlaj (Lithuanie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1959:

Page 6964, 1re colonne, au lieu de: « Cerdan, née Costa, Saint-Laurent (Espagne), 19-08-01 », lire: « Cerdan, née Costa, Saint-Laurent (Espagne), 19-08-00 »; 2e colonne, au lieu de: « Dorra, née Salem, Alexandrie (Egypte), 28-03-17 », lire: « Dorra, née Salem, Alexandrie (Egypte), 28-03-18 ».

Page 6968, 2e colonne, au lieu de: « Do Espirito Santo, née Pachero de Freitas, Pacos de Perreira », lire « Do Espirito Santo, née Pacheco de Freitas, Pacos de Ferreira ».

Page 6970, 2e colonne, au lieu de: « Pasin, née Cirera, Abella de la Conca (Espagne), 26-07-12 », lire: Pasin, née Cirera, Abella de la Conca (Espagne), 26-07-21 ».

Page 6971, 1re colonne, au lieu de: « Rudecki, née Zahradnick », lire « Rudecki, née Zahradnik »; au lieu de: « Sanphilippo, née Messina », lire: « Sanfilippo, née Messina »; au lieu de: « Skiba (Bernadette), Metz (Moselle), 05-04-31 », lire: « Skiba (Bernadette), Metz (Moselle), 05-04-51 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1959:

Page 7175, 2e colonne, au lieu de: « Pietreanu (Alexandre), Seaca (Roumanie), 01-03-30 », lire: « Pietreanu (Alexandre), Seaca (Roumanie), 01-03-20 ».

Page 7177, 1re colonne, au lieu de: « Urbanowicz (Leokadja), Kielce (Pologne), 20-08-14 », lire: « Urbanowicz (Leokadja), Kielce (Pologne), 02-08-14 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959:

Page 7970, 1re colonne, au lieu de: « Bacolini (Alessandro), Arcevia (Italie), 17-12-17 », lire: « Bacolini (Alessandro), Arcevia (Italie), 27-12-17 ».

Page 7971, 2e colonne, au lieu de « Grobarczyz (Wladyslaw), lire: (Grobarczyk »; au lieu de: « Bruber, née Meishammer », lire: « Gruber ».

Page 7972, 1re colonne, au lieu de: « Libizewki (Joseph), Sobkow (Pologne), », lire: « Libiszewski ».

Page 7973, 1re colonne, au lieu de: « Perogner (Franz); Perogner, née Krupnicki », lire (les deux fois): Pfrogner »; au lieu de: « Perucho (José), Gerri de la Sal (Espagne), 22-11-47 », lire: « Perucho (José), Gerri de la Sal (Espagne), 22-11-17 ».

Page 7974, 1re colonne, au lieu de: « Zyndam-Koscialkowski, née Wegrzynska », lire: « Zyndram-Koscialkowski, née Wegrzynska »; 2e colonne, au lieu de: « Baty, née Lourenco-Battista, lire: « Batyr ».

Page 7975, 1re colonne, au lieu de: « Da Silva Cabrita, née De Sousa Rica, Setubal (Portugal) 27-08-18, 5651×59 », lire: « Da Silva Cabrita, née De Sousa Rica, Setubal (Portugal) 27-08-18, NAT, 5751 ×59 ».

Page 7978, 1re colonne, au lieu de: « Vicente, née Santamaria, Buenos Aires (République Argentine), 03-10, NAT », lire: « Vicente, née Santamaria, Buenos Aires (République Argentine), 08-03-10 ».

Page 7979, 2e colonne, au lieu de: « Da Rold (Elva) », lire: « Da Rold (Elda) ».

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Jugements d'envoi en possession provisoire.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par un jugement en date du 30 avril 1959, le tribunal de grande instance d'Argentan, département de l'Orne, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mlle Augustine-Marie Dumas, commerçante, née à Paris le 8 décembre 1877, fille d'Amédée Dumas et d'Augustine-Marie-Modeste Queuvin, domiciliée en dernier lieu à Fresnes (Orne) et décédée à l'hôpital de Flers le 19 février 1957.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par jugements en date des 26 septembre 1958 et 13 février 1959, le tribunal civil de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, modifié et complété par l'article 1er de l'ordonnance du 24 octobre 1958, préalablement à l'envoi de l'Etat en possession des successions de:

1° Fauche (Jeanne-Victorine), veuve de Maufroy (Albert-Jules), domiciliée à Clichy (Seine), 7, rue du Docteur-Emile-Roux, décédée à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine) le 5 octobre 1955.

2° Sévère (Albert-Louis-Léon), veuf de Jeanne-Marie Bourel, domicilié à Levallois-Perret (Seine), 19, rue Trébois, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine) le 6 novembre 1955.

3° Antoine (Paul), veuf de Thérèse de Bertry, domicilié à Paris (9e), 8, rue Notre-Dame-de-Lorette, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e) le 25 janvier 1955.

4° Delahaye (Arthur-Octave), époux de Bleuze (Léonie-Claudia), domicilié à Paris (18e), 81, rue Championnet, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e) le 18 juin 1955.

5° Garnier (Paul-Frédéric), époux de Yvonne Doulet, domicilié à Paris (18e), 58, avenue de Clichy, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e) le 20 juin 1955.

6° Lecusson (Julie-Anna), veuve de Bernard Strasser, domiciliée à Paris (9e), 43, boulevard de Clichy, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 2 juin 1955

7° Fourrier (Berthe-Marie-Louise), veuve de Georges Agastakis, domiciliée à Cachan (Seine), 5, avenue Dumotel, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e) le 8 août 1955.

8° Douhet (Françoise), veuve en premières noces de Joussemet (Frédéric), en secondes noces de Sicka (Frédéric-Louis), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 2 avril 1954.

9° Le Roy (Stanislas-Pierre-Marie), veuf de Vaudour (Fernande-Marie-Charlotte), domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédé le 3 décembre 1954.

10° Babillon (Hélène), veuve de Mercier (Arthur-Joseph), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 16 décembre 1954.

11° Taffin (Sévère-Maurice-Marcel), époux de Bex (Marguerite-Eva), domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 8, rue d'Estienne-d'Orves, décédé à l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 14 avril 1955.

12° Rive (Marie-Louise), veuve de Bougle (Paul-Adolphe-Henri), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 20 août 1955.

13° Gilg (Françoise), célibataire, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 22 décembre 1955.

14° Cussac (Rosalie-Marie-Louise), célibataire, domiciliée à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), y décédée le 11 octobre 1955.

15° Azoulay (Martin), veuf de Demouche (Joséphine), domicilié à Paris (3e), 8, boulevard Saint-Denis, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 29 avril 1955.

16° Buecher (Alphonse), époux de Barraud (Marie-Jeanne), domicilié à Colombes (Seine), 60, rue de Stalingrad, décédé à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 19 avril 1954.

17° Legrand (Gabrielle-Virginie), veuve en premières noces de Jean-Claude-Romain Depierre, veuve en secondes noces de Carette (Félix-Auguste-Louis), domiciliée à Levallois-Perret (Seine), 120, rue Aristide-Briand, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 8 avril 1954.

18° Sasson (Hélène-Marie-Augustine-Agathe), épouse Bellamy (Marie-Joseph), domiciliée à Paris (18e), 12, rue Ravignan, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 15 avril 1954.

19° Bauduin (Marie), veuve en premières noces de Basse (Auguste), veuve en secondes noces de Longuet (Louis-Auguste-Léon), domiciliée à Ivry-sur-Seine (Seine), 98, rue Victor-Hugo, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 28 mai 1954.

20° Gallot (Blanche), célibataire, domiciliée à Paris (20e), 10 *bis*, rue de la Chine, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 29 octobre 1954.

21° Legrand (Marie-Alexandrine), veuve de Derouard (Emile-Pascal), domiciliée à Levallois-Perret (Seine), 54, rue Rivay, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 20 janvier 1955.

22° Sapient (Mélanie), veuve de Bourgeon (Jean), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédée le 16 août 1953.

23° Lemaitre (Marthe-Charlotte-Lucie), veuve de Guerman (Prosper-Louis-Frédéric), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédée le 30 octobre 1953.

24° Berton (Jules-Charles-Henri), veuf en premières noces de Courcuer (Berthe-Louise), époux en secondes noces de Vienne (Berthe), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 11 novembre 1953.

25° Prêtre (Pierre-Paul), célibataire, domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 14 novembre 1953.

26° Comte (Philomène-Augustine), veuve de Camille-Auguste Walmacq, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédée le 26 janvier 1951.

27° Pradier (Marie-Rose), veuve en premières noces de Rocher (Marie-Jean-Louis), veuve en secondes noces de Noal (Casimir), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédée le 17 février 1954.

28° Dexbois (Honoré), veuf de Imbaud (Adrienne), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 29 mars 1954.

29° Roman (Sidonie-Louise), veuve de Decomble (François-Florentin), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, décédée en son domicile le 1er mai 1954.

30° Lelier (Marie-Anna-Pauline), veuve Brienne (Polydore-Ernest), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 20 mai 1954.

31° Le Quère (Jeanne), épouse Savattier (Marcel), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 28 juin 1954.

32° Herve (Françoise), célibataire, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 19 août 1954.

33° Frachebois (Marie-Laure), veuve de Vœgele (Joseph), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 24 novembre 1954.

34° Reynal (Claire), veuve de Louis Lascaux, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 13 décembre 1954.

35° Meyer (Joseph-Armand), veuf de Barbaud (Mathilde-Amélie), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédé le 18 février 1955.

36° Dutell (Joseph), veuf en premières noces de Gosselin (Irène), veuf en secondes noces de Jehan (Raymonde-Lœtitia), domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédé le 24 octobre 1955.

37° Alheinc (Elise-Hélène), divorcée de Jean-Louis-Emile Remcurt, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, y décédée le 8 novembre 1955.

38° Lafargue (Françoise), veuve de Cendre (Lucien), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 8 novembre 1955.

39° Rahon (Marie-Madeleine), célibataire, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 8 décembre 1955.

40° Perrot (Marie-Eugénie), veuve de Michel Chavanne, domiciliée à Asnières (Seine), 14, boulevard Voltaire, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, le 14 décembre 1955.

41° Chirade (Emilie), célibataire, domiciliée à Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris (13e) le 29 juillet 1955.

42° Ravignot (Mélanie-Augustine), veuve de Petit (Ernest), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 19 août 1955.

43° Jacotin (Clémence), veuve de Verger Dordilly (Claude-Louis), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 24 août 1955.

44° Mariaud (Mariette), veuve de Solle (Léon-Henri-Augustin), domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, y décédée le 2 septembre 1955.

45° Boyer (Gabriel), veuf Foucard (Madeleine-Marie-Aline), domicilié à Paris (10e), 36, rue du Château-d'Eau, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 5 octobre 1954.

46° Masse (Gaston), célibataire, domicilié à Paris (10e), 94, rue d'Hauteville, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 30 mars 1955.

47° Brumm (Martin), domicilié à Paris (9e), 47, rue de Trévise, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 8 mai 1955.

48° Barrès (Françoise-Alexandrine), épouse de Orsini (Camille-Charles), domiciliée à Paris (10e), 200, rue du Faubourg-Saint-Martin, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 11 août 1955.

49° Szewczyk (Antoine), domicilié à Paris (18e), 20, rue des Roses, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 25 août 1955.

50° Tafin (Marthe-Alexandrine), veuve de Fremont (Jules), domiciliée à Paris (18e), 11, rue Jean-Robert, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 27 août 1955.

51° Durut (Marcel-Arthur-Alphonse), époux de Delasemont (Marcelle-Madeleine), domicilié à Paris (11e), 167, boulevard Voltaire, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 12 septembre 1955.

52° Carillat (Augusta-Henriette), veuve de Joseph Tissier, domiciliée à Paris (18e), 6, rue Emile-Duployé, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 22 septembre 1955.

53° Janson (Marius), divorcé de Picot (Suzanne), domicilié à Paris (18e), 20, rue Stephenson, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 27 octobre 1955.

54° Navez (Rainelde-Marie), divorcée Godefroy (François-Félix), domiciliée à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), y décédée le 2 juin 1954.

55° Beringule (Jean-Léon), veuf Rabasco (Elisabeth), domicilié à la maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e), y décédé le 14 juin 1954.

56° Weber (Marie-Jeanne), divorcée de Tuschy (Albert), domiciliée à Paris (20e), 14, rue Pixérécourt, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e) le 30 août 1954.

57° Buisson (Robert-Placide), célibataire, domicilié à Paris (20e), 63, rue des Maraîchers, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 6 avril 1955.

58° Martin (Joseph-Louis), célibataire, domicilié à Paris (20e), 48, rue d'Avron, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 8 avril 1955.

59° Castaldini (Francisco), célibataire, domicilié à Paris (20e), 66, rue des Pyrénées, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 25 avril 1955.

60° Didion (Berthe), célibataire, domiciliée à Paris (17e), 28, rue d'Armaillé, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 13 mai 1955.

61° Libeer (Jules-Victor), célibataire, domicilié à Saint-Maurice (Seine), 14, rue du Val-d'Osne, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 25 décembre 1955.

62° Bernheim (Georges), célibataire, domicilié à Paris (13e), 27, rue Oudry, décédé à l'hôpital Rothschild, à Paris (12e), le 4 avril 1955.

63° Noailles (Gabriel-Henri), époux de Germaine Piolaine, domicilié à Paris (11e), 59, rue de la Roquette, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 26 août 1954.

64° Colin (Gaston), célibataire, domicilié à Paris (11e), 81, rue Saint-Maur, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 19 mai 1955.

65° Vidoni (Hubert), célibataire, domicilié à Paris (18e), 10, rue Doudeauville, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, Paris (12e), le 17 août 1955.

66° Rocher (Claudius), époux de Martin (Yvonne-Marie), domicilié à Paris (12e), 177, rue de Charenton, décédé à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e), le 21 septembre 1955.

67° Pop (Henriette-Caroline), épouse Cohn (Henri), domicilié à Paris (10e), 22, rue de la Grange-aux-Belles, décédée à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e), le 21 janvier 1955.

68° Hoss (Désiré), veuf de Millet (Augustine), domicilié à Paris (5e), 40, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, décédé à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e), le 6 février 1955.

69° Manson (Marie-Antonia-Lucie), célibataire, domiciliée aux Lilas (Seine), 17, rue du Château, décédée à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e), le 7 mars 1955.

70° Rossignol (Maria-Constance), veuve de Lemonnier (Narcisse-Arsène), domiciliée à Paris (11e), 29, rue de la Lune, décédée à l'hôpital Saint-Louis, à Paris (10e), le 7 mai 1955.

71° Barthelemy (Emile), veuf Perdreaux (Angèle), domicilié à Paris (10e), 34 *bis*, rue Bichat, décédé à l'hôpital Saint-Louis à Paris (10e), le 29 octobre 1955.

72° Beck (Eugène), veuf de Augereau (Isabelle), domicilié à Paris (13e), 7, impasse de l'Avenir, décédé à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris (13e), le 20 mai 1955.

73° Caffi (Andréa), célibataire, domiciliée à Paris (5e), 17, place du Panthéon, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris (13e), le 22 juillet 1952.

74° Monfort (Julienne), veuve de Georges (Prosper), domiciliée à Paris (16e), 5, rue Claude-Chahu, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris (13e), le 27 mai 1955.

75° Curiaux (Henriette), veuve Tellier (Adrienne), domiciliée à Boulogne (Seine), 5, rue du Dôme, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière à Paris (13e), le 29 août 1955.

76° Grout (Henri-Alcide), veuf de Maire (Berthe-Camille-Augusta), domicilié à l'hospice des vieillards de Neuilly-sur-Seine, y décédé le 8 mai 1957.

77° Cailly (Julienne-Marthe-Yvonne), épouse de Yessajan, domiciliée à Paris (5e), 9, rue Saint-Jacques à Paris, décédée à l'hôpital d'Avignon (Vaucluse), le 3 août 1957.

78° Collaudin (Louis), veuf en premières noces de Thiery (Octavie), divorcé en secondes noces de Chartière (Théodosie-Julienne), domicilié à la Maison municipale de santé à Paris (10e), y décédé le 30 novembre 1955.

79° Nectoux (Marie), veuve de Diot (Jacques), domiciliée à Aubervilliers (Seine), 22, rue de la Goutte-d'Or, décédée à l'hôpital psychiatrique de Moiselles (Seine-et-Oise), le 5 juin 1919.

80° Lucas (Paul), époux de Georgette-Anne Haltier domicilié, 25, rue des Arts à Levallois-Perret (Seine), décédé à l'hôpital Henri-Rousselle à Paris (14e), le 30 août 1926.

81° Devaux (Raphaël), veuf Texier, domicilié à Paris (11e), 16, cité Raynaud, décédé à Montrouge (Seine), 12, place des Etats-Unis, le 7 novembre 1957.

82° Courbet (Marie-Louise), veuve de Dominique Oudin, domiciliée à Paris (5e), 37, rue de Buffon, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e), le 8 février 1958.

83° Grisel (Louise-Emilie-Juliette), célibataire, domiciliée à Paris (8e), 18 rue du Cirque, décédée à l'hôpital psychiatrique de Saint-Rémy (Haute-Saône), le 28 mars 1912.

84° Billard (Marie-Aglaé), épouse de Guy-Marie-Ferdinand Guillore de la Landelle, domiciliée à Bourg-la-Reine (Seine), 27, avenue du Général-Leclerc, décédée à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), 96, rue Didot, le 2 janvier 1950.

85° Euvrard (Jean), célibataire, demeurant 5, rue Jean-Baptiste-Baudin à Villejuif (Seine), décédé en son domicile, le 16 mars 1954.

86° Belle (Lucie), veuve Jean-Marie Candau, domiciliée à la Maison de retraite de Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée le 27 septembre 1956.

87° Prost (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (13e), 4, rue Giffard, décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital à Paris (13e), le 25 février 1954.

88° Lapisse (Jean-Edouard), veuf de Marie-Armance Beaumont, domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 27 *bis*, avenue Victor-Cresson, décédé à l'hôpital Corentin-Celton, 67, boulevard Gambetta à Issy-les-Moulineaux, le 25 mars 1956.

89° Devienne (Gabrielle-Félicie), veuve Cavey, domiciliée à Paris (13e), 27, rue Oudry, décédée à l'hôpital de la Pitié à Paris (13e), le 14 juin 1955.

90° Szperling (Sophie), célibataire, domiciliée à Paris (5e), 8, rue du Val-de-Grâce, décédée en son domicile, le 17 mai 1951.

91° Prokoroff (Jean), célibataire, domicilié à Paris (13e), 174, avenue de Choisy, décédé à l'hospice de Bicêtre, 78, rue du Général-Leclerc, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 25 janvier 1958.

92° Guigui (David), époux de Rosalie Fernandez, domicilié à Paris (18e), 16, rue Lamarck, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 12 septembre 1954.

93° Verniaud (Jean), époux de Pierrette Saganne, domicilié à Epinay-sur-Seine (Seine), 12, rue Noël, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 1er juin 1955.

94° Mercier (Charles), célibataire, domicilié à Saint-Ouen (Seine), 30, rue Charles-Schmitd, décédé à l'hôpital Bichat à Paris (18e), le 2 octobre 1955.

95° Gobandian (Kalhor-Abas), époux de Fateme, domicilié 3, avenue Victoria, à Paris (1e), décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 27 juin 1955.

96° Mikaleskul (Giorgo), célibataire, domicilié 19, rue de l'Ecole-Polytechnique, à Paris (5e), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 6 août 1955.

97° Gouhey (Marie-Louise-Octavie), célibataire, domiciliée à Malakoff (Seine), 31, rue André-Sabatier, décédée à l'hôpital Corentin-Celton, 67, boulevard Gambetta à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 10 novembre 1954.

98° Bonnet (Juliette), veuve de Louis-Noël Lebeau, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux (Seine), décédée en son domicile, le 1er mars 1956.

99° Hubert (Pauline-Eugénie), veuve Léon-Henri Bourdon, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), décédée en son domicile le 28 septembre 1955.

100° Saintard (Clémentine), veuve Albert-Léon Duval, domiciliée à Saint-Ouen (Seine), 32, rue des Rosiers, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), 48, rue Henri-Barbusse, le 21 octobre 1954.

101° Biron (Elisabeth), veuve Désiré-Jules Zellner, domiciliée à Charenton (Seine), 35, rue des Bordeaux, décédée au sanatorium de Limeil-Brevannes (Seine-et-Oise), 48, rue Henri-Barbusse, le 23 novembre 1954.

102° Lozach (Marie-Yvonne), épouse de Alexandre-Clotaire Rivet, domiciliée à Saint-Denis (Seine), 79, rue d'Aubervilliers, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), 48, rue Henri-Barbusse, le 18 décembre 1954.

103° Karl (Amélie), veuve de Jacques Lenhartt, domiciliée à Aubervilliers (Seine), 22, rue Beaudin, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), 48, rue Henri-Barbusse, le 22 janvier 1955.

104° Poirey (Marie-Juliette), célibataire, domiciliée à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, rue Angélique-Verrien, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, le 1er janvier 1954.

105° Gagneux (Marie-Georgina), veuve de Louis Adam, domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 75, rue Guynemer, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, le 8 novembre 1954.

106° Pelissier (Marie-Joséphine), veuve de Victor Aufaur, domiciliée à Malakoff (Seine), 3, passage Simon, décédée à l'hospice d'Ivry (Seine), 7, avenue de la République, le 13 janvier 1955.

107° Michel (Emilie), veuve de Baptiste Boussagol, domiciliée à Champigny-sur-Marne (Seine), 4, place Louis-Loucheur, décédée à l'hospice d'Ivry (Seine), 7, avenue de la République, le 25 juillet 1955.

108° Joly (Léonce-Guislain-Joseph), veuf de Marie Nennig, domicilié à l'hospice d'Ivry (Seine), 7, avenue de la République, y décédé le 21 août 1955.

109° Grand (Marie-Joséphine), veuve de Jules Deforges de Parny, domiciliée à l'hospice d'Ivry (Seine), 7, avenue de la République, y décédée le 14 septembre 1955.

110° Hoogstoel (Jean-Eugène), époux de Louise Derike, domicilié à Paris (20e), 174, boulevard de Charonne, décédé au sanatorium Joffre, à Champrosay par Draveil (Seine-et-Oise), le 29 juin 1954.

111° Grinevitch (Pierre), divorcé, domicilié à Saint-Mandé (Seine), 30, rue de la République, décédé au sanatorium Joffre, à Champrosay par Draveil (Seine-et-Oise), le 17 mai 1955.

112° Morineau (Marie-Anne), célibataire, domiciliée à Paris (10e), 8, rue du Château-Landon, décédée à l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 4 octobre 1955.

113° Michot (Marguerite-Marie), célibataire, domiciliée à la maison de retraite La Rochefoucault, 15, avenue du Général-Leclerc, à Paris (14e), décédée en son domicile le 6 octobre 1954.

114° Faivre (Adrien), célibataire, domicilié à Paris (1e), 95, rue Saint-Antoine, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 3 juillet 1954.

115° Ketterie (Léon), célibataire, domicilié à Paris (12e), 66, rue de Charenton, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (12e), le 31 décembre 1955.

116° Bouvier (Marie-Eugénie), veuve de Jules-Alexis-François Rogue, domiciliée à Colombes (Seine), 19, avenue Bontemps, décédée à l'hôpital Saint-Louis, à Paris (10e), le 20 mai 1954.

117° Waleffe (Marguerite), célibataire, domiciliée à Paris (10e), 204, rue Saint-Maur, décédée à l'hôpital Saint-Louis, 2, place du Docteur-Alfred-Fournier, à Paris (10e), le 25 décembre 1955.

118° Routhier (Bernard-Marie-Joseph), célibataire, domicilié à Saint-Denis (Seine), 424, avenue Wilson, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 26 juin 1955.

119° Medjani (Saïd), veuf de Léonie-Ernestine Nicolas, domicilié à Ivry (Seine), 15, quai Marcel-Boyer, décédé en son domicile le 17 juin 1955.

120° Boquard (Alexandre), veuf de Clémence Delfouilloux, domicilié à Levallois-Perret (Seine), 1, rue Poccard prolongée, décédé à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 7 août 1957.

121° Leray (Marie-Louise), veuve en premières noces de Théodore-Joseph Baudin et en secondes noces de Jean-Antoine Blancherie, domiciliée à l'hospice Roguet, 58, rue Georges-Boisseau, à Clichy (Seine), décédée en son domicile le 3 juillet 1957.

122° Grolleau (Eugène-Charles), célibataire, domicilié à l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois (Seine), 74, avenue de Stalingrad, décédé en son domicile le 11 novembre 1957.

123° Isore (Eugène-Maurice), divorcé de Anne-Marie Herviou, domicilié à Levallois-Perret (Seine), 17, rue Edouard-Vaillant, décédé à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 28 février 1957.

124° Bertin (Charles), époux de Georgette-Yvonne Jouanni, domiciliée à Paris (17°), 66, rue des Moines, décédée à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 1er mars 1957.

125° Epineaux (Gaston), veuf de Marie Charrier, domicilié à Paris (4e), 3, avenue Victoria, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), 78, rue du Général-Leclerc, le 16 janvier 1957.

126° Duborgel (Marie-Constance), veuve en premières noces de Prosper Poulain et veuve en deuxièmes noces de Louis Poulain, domiciliée à Levallois-Perret (Seine), 1, rue Poccard prolongée, décédée à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 12 mars 1957

127° Benoist (Victorine-Geneviève), célibataire, domiciliée à Châtenay-Malabry (Seine), 12, rue Gustave-Robin, décédée à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), 78, rue du Général-Leclerc, le 26 janvier 1957.

128° Bua (Paolo), célibataire domicilié à Paris (17e), 21, rue Bessières, décédé à l'hôpital Bichat, 170, boulevard Ney, à Paris (18e), le 26 avril 1957.

129° Pascar (David), époux de Marie-Louise Linge, domicilié à Paris (16e), 6, rue Oswaldo-Cruz, décédé à l'hôpital Boucicaut, 78, rue de la Convention, à Paris (15e), le 1er avril 1957.

130° Walbecq (Charles), veuf de Jeanne-Marie Vernis, domicilié à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), décédé en son domicile le 17 janvier 1957.

131° Ribaillier (Emilie-Victoire), veuve de Ernest-Emile Blanchaut, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), décédée en son domicile le 30 janvier 1957.

132° Launay (Louise-Constance), veuve de Dominique Balducci, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), décédée en son domicile le 4 juin 1957.

133° Rameaux (Alfred), veuf de Germaine Cazalgrandi, domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédé en son domicile le 24 mars 1957.

134° Miaso (Ludwick), célibataire, domicilié à Alfortville (Seine), 8, rue Véron, décédé au sanatorium Joffre, à Draveil (Seine), le 22 novembre 1956.

135° Millot (Augustine), veuve de Henri Beaudeau, domiciliée à Paris (18e), 6, rue Myrha, décédée à l'hôpital de Lariboisière, 2 rue Ambroise-Paré, à Paris (10e), le 22 mars 1957.

136° Bourgeois (Louise-Marguerite), veuve de Vincent Baudry, domiciliée à la maison de retraite de la Rochefoucauld, 15, avenue du Général-Leclerc, à Paris (14e), décédée en son domicile le 21 août 1956.

137° Deschamps (Marie-Marguerite), veuve de Emile-Ernest Ethevenaux, domiciliée à Boulogne (Seine), 47, rue Emile-Landrin, décédée à l'hôpital Necker, 151, rue de Sèvres, à Paris (15e), le 15 juin 1957.

138° Rabotchy (Nicolas), célibataire, domicilié à Paris (13e), 85, rue Broca, décédé à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 22 janvier 1957.

139° Moschenross (Thérèse), célibataire, domiciliée à Paris (3e), 17, rue Portefoin, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 2 février 1957.

140° Doriet (Antoine), veuf de Jeanne Jacquot, domicilié à la Courneuve (Seine), 42, rue Franc-Tireur, décédé à l'hôpital Saint-Louis, 2, place du Docteur-Alfred-Fournier, à Paris (10e), le 3 juin 1957.

141° Poignard (Etienne), époux de Marie Reinhart, domicilié à Paris (19e), 124, rue Compans, décédé à l'hôpital Tenon, 4, rue de la Chine, à Paris (20e), le 12 mai 1957.

142° Chassagne (Joseph), veuf de Marie Rouyat, domicilié à Asnières (Seine), 43, rue Pierre-Brossolette, décédé à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 15 octobre 1956.

143° Levreaux (Constant), veuf de Claudine Derreuse, domicilié à Paris (17e), 155, avenue de Wagram, décédé à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 6 mars 1956.

144° Jeanne, dit Beaudry, veuve de Eugène-Marius Ribes, domiciliée à Asnières (Seine), rue Robert-Dupont, décédée à l'hôpital Beaujon, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Seine), le 18 juin 1956.

145° Petroff (Alexandre), divorcé, domicilié à Boulogne (Seine), 26, rue Saint-Denis, décédé à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 26 novembre 1956.

146° Giraud (Julie), célibataire, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, décédée en son domicile, le 19 janvier 1956.

147° Billa (Magdeleine), célibataire, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, décédée en son domicile le 30 janvier 1956.

148° Enzenat (Julien-Martin), veuf de Lucie-Juliette Bertrand, domicilié à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, décédé en son domicile le 26 février 1956.

149° Boutte (Marguerite-Lucie), veuve de Maurice Choquet, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, décédée en son domicile le 27 février 1956.

150° Lecerf (Maria), veuve de Raymond Thirion, domiciliée, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 139, rue Jean-Jacques-Rousseau, décédée à l'hôpital d'Issy-les-Moulineaux, 67, boulevard Gambetta, le 8 mai 1956.

151° Branchard (Léa-Augustine-Marie), veuve en premières noces de Lucien-Achille Chaussarot, veuve en secondes noces de Martin Laporte, domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, décédée en son domicile, le 21 septembre 1956.

152° Angelopoulos (Panos), veuf de Marie-Louise Favre Collet, domicilié à la maison de retraite Cousin-de-Méricourt, 3, avenue Cousin-de-Méricourt, à Cachan (Seine), décédé en son domicile, le 3 mars 1956.

153° Drevet (Antoinette-Joséphine), veuve de Benoit Canet, domiciliée à Paris (12e), 28, rue Lepeu, décédée au sanatorium de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 19 juin 1956.

154° Geliot (Georges), célibataire, domicilié à Asnières (Seine), 35, rue Gallieni, décédé au sanatorium de Brévannes, 48, rue Henri-Barbusse, à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 25 juillet 1956.

155° Cauquil (Armandine-Adrienne), célibataire, domiciliée à Paris (18e), 101, rue Damrémont, décédée au sanatorium de Brévannes, 48, rue Henri-Barbusse, à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), le 14 septembre 1956.

156° Sel (Juliette-Albertine), divorcée de Adolphe-Stéphan Serein, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédée en son domicile le 22 janvier 1956.

157° Delmotte (Appoline), célibataire, domiciliée à Issy-les-Moulineaux (Seine), 20, rue Hoche, décédée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, le 21 mars 1956.

158° Jolivet (Marie-Ernestine), divorcée de Charles-Elie Hutinet, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédée en son domicile, le 7 avril 1956.

159° Millon d'Ally de Verneuil (Marie-Clémence-Alix), veuve de Charles-Léon Fischer, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédée en son domicile, le 10 mai 1956.

160° Gemptel (Maurice), célibataire, domicilié à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédé en son domicile, le 4 juillet 1956.

161° Boulange (Marie-Jeanne), veuve d'Auguste Lablanquie, domiciliée à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, décédée en son domicile le 28 septembre 1956.

162° Pinault (Maurice-André), veuf de Victorine Leroux, domicilié à Choisy-le-Roi (Seine), 20, rue du Docteur-Roux, décédé à l'hospice d'Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, le 28 novembre 1956.

163° Przgonski (Wojieck), célibataire, domicilié à Paris (20e), 26, boulevard de Belleville, décédé au sanatorium Joffre, à Draveil (Seine-et-Oise) le 23 janvier 1956.

164° Cornichon (Charles), époux d'Yvonne Logais, domicilié à Paris (3e), 68, rue des Gravilliers, décédé au sanatorium Joffre, à Draveil (Seine-et-Oise) le 25 septembre 1956.

165° Pouyet (Eugène), époux de Louise Julie Virly, domicilié à Paris (10e), 60, rue du Faubourg-Saint-Denis, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), 2, rue Ambroise-Paré, le 29 novembre 1956.

166° Duperon (Marie), célibataire, domiciliée à Paris (10e), à l'hôpital Saint-Lazare, 9, cour de la Ferme-Saint-Lazare, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), 2, rue Ambroise-Paré, le 18 janvier 1956.

167° Joignant (Louise-Elise), célibataire, domiciliée 10, rue Margueritte, à Paris (17e), décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 14 février 1956.

168° Krynicka (Elisabeth), célibataire, domiciliée à Paris (4e), 22 *bis*, rue des Jardins-Saint-Paul, décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 16 mars 1956.

169° Riom, domiciliée 17, rue Vitruve, à Paris (20e), décédée à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13e), le 16 mars 1956.

170° Balogh (Elemer), célibataire, domiciliée à Paris (5e), 6, rue Lagarde, décédée à Levallois-Perret (Seine), hôpital du Perpétuel-Secours, 72, rue de Villiers, le 2 septembre 1955.

171° Koudriatseva (Anastasie), veuve de Vemer Walter, domiciliée à Bagneux (Seine), 13, rue Patry, décédée en son domicile le 5 mai 1951.

172° Chevalier (Jeanne-Delphine), célibataire, domiciliée à l'hospice de Boulogne-Billancourt (Seine), 52, rue des Abondances, y décédée le 25 août 1953.

173° Pele (Alexandre-Hippolyte-Aimable), veuf de Marie-Mathilde Eysseric, domicilié à Cachan (Seine), 34, rue de la Coopérative, décédé en son domicile le 18 décembre 1951.

Département de la Moselle

Par jugement du 4 août 1959, le tribunal d'instance de Thionville (Moselle) a, sur requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Schmitt (Eugène), domicilié à Thionville, décédé à Thionville le 7 janvier 1954.

2° Sondag (Mathias), domicilié à Volmerange-les-Mines, décédé à Lorquin le 17 novembre 1953.

3° Schneider (Henri), domicilié à Hettange-Grande, décédé à Thionville le 4 mai 1954.

4° Burkart, née Mahler (Salomé), domiciliée à Thionville, décédée à Thionville le 7 octobre 1954.

5° Wisniewski (Joseph), domicilié à Thionville, décédé à Thionville le 24 décembre 1955.

6° Veuve Rouge, née Berche (Jacques-Marie), domiciliée à Terville, décédée à Thionville le 17 février 1956.

7° Minatel (Emile), domicilié à Thionville, décédé à Thionville le 22 février 1956.

8° Strickus (Stasys), domicilié à Thionville, décédé à Thionville le 5 mai 1956.

9° Dziza (Boleslaw), domicilié à Thionville, décédé à Lorquin le 30 juin 1956.

10° Knaff (Victor), domicilié à Thionville, décédé à Thionville le 18 avril 1954.

11° Charmat Allaloua, domicilié à Guénange, décédé à Thionville le 27 septembre 1956.

12° Post (Jutta-Gilda), domiciliée à Thionville, décédée à Cattenom le 17 septembre 1956.

13° Puttyn (Jean), domicilié à Thionville, décédé à Thionville le 27 janvier 1955.

14° Becker (Philippe), domicilié à Manom, décédé à Thionville le 6 avril 1955.

15° Scintilla (Ignace), domicilié à Thionville-Beauregard, y décédé le 24 janvier 1957.

AVIS CONCERNANT L'APPREHENSION DE SUCCESSIONS VACANTES

Département d'Eure-et-Loir

Le directeur des domaines à Chartres, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 25 novembre 1955 rendu par le tribunal civil de Dreux, département d'Eure-et-Loir, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Chartres, département d'Eure-et-Loir, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mlle Lucienne-Julienne Cabart, sans profession, née à Mainterne (Eure-et-Loir) le 31 mars 1901, fille de Albert-Eugène-Xavier et de Julienne-Joséphine-Victorine Gouabault, époux décédés, domiciliée en dernier lieu à la Piesse, commune de Mainterne, décédée à Mainvilliers (Eure-et-Loir) le 23 mai 1951.

Le directeur des domaines à Chartres, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 20 décembre 1957 rendu par le tribunal civil de Chartres, département d'Eure-et-Loir, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Chartres, département d'Eure-et-Loir, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de M. Vincent-Marie Le Contellec, époux divorcé de Mme Catherine Huitorel, sans profession, né à Kerien (Côtes-du-Nord) le 4 juin 1878, fils de Pierre et de Catherine Kerambellec, époux décédés, domiciliés en dernier lieu à Laons (Eure-et-Loir), décédé à Pabu (Côtes-du-Nord) le 18 mars 1952.

Le directeur des domaines à Chartres, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 6 février 1958 rendu par le tribunal civil de Chartres, département d'Eure-et-Loir, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Chartres, département d'Eure-et-Loir, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Marie-Victorine Froger, veuve en premières noces de M. Jean-Marie Le Gal, sans profession, née à Bollon (Sarthe) le 25 juin 1896, fille de Mme Marie-Augustine Froger, décédée, domiciliée en dernier lieu à Chartres, 13, rue de Rechèvres, décédée audit lieu le 8 juillet 1956.

Le directeur des domaines à Chartres, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 31 juillet 1957 rendu par le tribunal civil de Chartres, département d'Eure-et-Loir, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Chartres, département d'Eure-et-Loir, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de M. Charles-Louis Herbin, veuf non remarié de Mme Marguerite Rante, né à Dreux le 22 mai 1885, fils de Charles Herbin et de Florentine Bacoup, époux décédés, domicilié en dernier lieu à Luisant (Eure-et-Loir), décédé en son domicile le 4 mars 1957.

Département de l'Orne

Le directeur des domaines d'Alençon, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 12 juillet 1956, rendu par le tribunal civil d'Argentan, département de l'Orne, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande insiance de la même ville une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mlle Bontigny (Germaine-Emélie-Suzanne), sans profession, née à Vimoutiers (Orne) le 20 octobre 1888, fille de Jean-Eugène-Hippolyte Boutigny et de Eugénie-Victoire Gerard, son épouse, domiciliée en dernier lieu à Vimoutiers et décédée à l'hospice civil de cette ville, le 5 mai 1950.

Département de Vaucluse

Le directeur des domaines à Avignon, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 18 juin 1957, rendu par le tribunal de grande instance de Carpentras, département de Vaucluse, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Carpentras, département de Vaucluse, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Clarens (Jean-Baptiste), né à Lannemezan le 11 février 1875, enfant naturel, domicilié à Carpentras, décédé audit lieu le 3 décembre 1949.

Département de Meurthe-et-Moselle

Le directeur des domaines à Nancy fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions ci-après désignées, dont il a été nommé curateur:

Diehl (Marc), sans profession, domicilié à Nancy, 9, rue du Maréchal-Oudinot, décédé à l'hôpital de Maréville le 18 mars 1944, par jugement en date du 3 décembre 1947 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Racadot (Marie-Augusta), sans profession, née à Nancy le 9 mai 1861, domiciliée à l'hospice de Blamont, y décédée le 18 novembre 1944, par jugement en date du 14 mai 1948 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Berge (Marie-Joséphine), née à Lunéville le 21 juin 1874, fille non reconnue de Berge (Marie-Joséphine), domiciliée à Lunéville, 2, rue Sainte-Marie, décédée à Lunéville le 8 août 1945, par jugement en date du 15 octobre 1948 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Naboth (Madeleine), veuve Delon (André), négociante, domiciliée à Nancy, 138, avenue de Strasbourg, décédée à Villey-le-Sec le 21 août 1949, par jugement en date du 9 juillet 1951 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Michel (Marie-Augustine), veuve Paquotte, sans profession, née à Saint-Clément le 27 juin 1876, domiciliée à Lunéville, 20, rue de Niederbronn, décédée à l'hôpital de Lunéville le 27 octobre 1952, par jugement en date du 30 avril 1954 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Mangin (Julien-François), retraité, domicilié à Haraucourt, décédé à l'hôpital de Nancy le 27 janvier 1955, par jugement en date du 12 décembre 1955 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Hassoux (Joseph-Hippolyte), domicilié à Nancy, 71, rue des Jardiniers, décédé à l'hôpital de Nancy le 30 mars 1956, par jugement en date du 12 novembre 1956 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Thepie (Charles), né à Tomblaine le 3 juin 1895, domicilié à Saint-Max, 12, rue Jean-Jacques-Rousseau, décédé à Avèze (Rhône) le 2 décembre 1955, par jugement en date du 8 avril 1957 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Levy (Mélanie), domicilée à Lunéville, 10, place des Carmes, décédée à Auschwitz (Pologne) le 2 novembre 1943, par jugement en date du 24 octobre 1957 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Dulce (Auguste), veuf Vasbien (Marie), né à Nonhigny, domicilié à l'hospice de Lunéville y décédé le 29 avril 1956, par jugement en date du 19 décembre 1957 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Lambolez (Léa), veuve Lambolez, domiciliée à Nancy, 11, rue Saint-Thiébaut, décédée à Nancy le 21 décembre 1956, par jugement en date du 20 janvier 1958 rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Cheaib ben Mohamed, caporal au 22e R. T. A. de Lunéville, décédé à Nancy, hôpital-militaire Sédillot le 25 novembre 1956, par jugement en date du 17 avril 1958 rendu par le tribunal civil de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.

Pillon (Maria), née à Nancy le 9 juillet 1890, domiciliée à Nancy, 36, rue Jean-Jaurès, y décédée le 6 mars 1958, par jugement en date du 27 octobre 1958, rendu par le tribunal civil de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Département de la Moselle

Le directeur des domaines à Metz, nommé, par décision du 17 septembre 1958 du tribunal cantonal de Bouzonville (Moselle), curateur à la succession de Nennig (Barbe), domiciliée à Vaudreching, y décédée le 5 mai 1934, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal d'instance de Boulay une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de cette succession.

Département de la Seine

Le directeur des domaines à Paris (S. C. V. M.) fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de la Seine une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession des successions ci-après désignées, dont il a été nommé curateur;

1° Crosnier (Pierre-Paul), né à Paris le 30 juin 1895 (filiation inconnue), divorcé d'Anna Marenzoni, domicilié en dernier lieu à Paris (12e), 17 *bis*, rue Edouard-Robert, et décédé à l'hôpital Foch à Paris (13e) le 22 août 1949 (jugement nommant curateur: 24 décembre 1951).

2° Gaudenzi (Amélie), célibataire, sans profession, née à Fontanelice (Italie) le 26 septembre 1885 (filiation inconnue), domiciliée en dernier lieu à Montreuil (Seine), 18, rue Alexis-Pesnon, et décédée en son domicile le 16 juin 1955 (jugement nommant curateur: 14 juin 1957).

3° Schurck (René-Marie-Paul), fondé de pouvoir de société, né à Larivière (territoire de Belfort) le 3 mai 1908, fils d'Eugène Schurck, décédé, et d'Anne-Marie Voisinet, sa veuve, époux de Renée Ledanois, domicilié en dernier lieu à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 1, avenue de Vintimille, et décédé en son domicile le 30 novembre 1943 (jugement nommant curateur: 16 mars 1956).

4° Leblanc (Hélène), célibataire, sans profession, née à Dreux (Eure-et-Loir) le 5 octobre 1882 (filiation inconnue), domiciliée en dernier lieu à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 6, avenue du Mesnil, et décédée à l'hôpital de Créteil (Seine) le 25 février 1951 (jugement nommant curateur: 21 septembre 1956).

5° Weill (Marthe), veuve de Rubenstein (Jules), sans profession, née à Epinal (Vosges) le 27 janvier 1882, fille de Guillaume Weill et de Jeanne Franckfort, époux décédés, domiciliée en dernier lieu à Fontenay-sous-Bois (Seine), 7, rue Vinciguerra, et décédée à l'hôpital Saint-Antoine à Paris (12e) le 19 novembre 1949 (jugement nommant curateur: 23 novembre 1956).

6° Dardenne (Cécile-Jeanne-Antoinette), veuve d'Eugène-Jules Maucler, sans profession, née à Paris (20e) le 3 septembre 1878, fille de Jean-Baptiste-Gustave Dardenne et de Laurence-Antoinette Sigward, époux décédés, domiciliée en dernier lieu à Paris (20e), 328, rue des Pyrénées, et décédée à l'hôpital Tenon à Paris (20e) le 19 décembre 1954 (jugement nommant curateur: 1er mars 1957).

7° Deniau (Albert-Raphaël), sans profession, né à Savigny (Loir-et-Cher) le 7 juin 1873 (filiation inconnue), domicilié en dernier lieu à Paris (11e), 6, rue Deguerry, et décédé en son domicile le 3 janvier 1954 (jugement nommant curateur: 29 avril 1955).

8° Balny (Henri), veuf de Lagneau (Reine), employé, né à Paris (10e) le 7 juin 1892, fils de Célestine Lecot, reconnu le 11 avril 1918 à Paris (11e) par Victor-Henri Balny et par Alphonsine-Célestine Gathe, domicilié en dernier lieu à Paris (11e), 27, rue Petion, et décédé en son domicile le 23 mars 1943 (jugement nommant curateur: 3 janvier 1917).

Le directeur des domaines, chef du service central des ventes du mobilier de l'Etat, 104, rue de Richelieu, à Paris (2e), nommé curateur aux successions ci-après désignées par jugements rendus par le tribunal de grande instance de la Seine mentionnés ci-après, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de la Seine une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession desdites successions:

1° Vasseur (Henriette-Jeanne), veuve Demauge-Bost (Maurice), sans profession, née à Paris (11e) le 17 décembre 1904, fille de Jeanne Vasseur, domiciliée à Levallois-Perret, 36, rue Trébois, décédée à Suresnes le 12 octobre 1956 (jugement nommant curateur: 22 février 1957).

2° Christnacker (Véronique), veuve Scherlin (Antoine), sans profession, née le 1er juillet 1857 à Bartenheim (Haut-Rhin), fille de Pierre Christnacker et de Thérèse Schlichenmeyer, domiciliée à Paris (6e), 174, boulevard Saint-Germain, décédée à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise) le 21 octobre 1942 (jugement nommant curateur: 6 janvier 1956).

3° Pouillart (Marie-Rose-Hyacinthe), célibataire majeure, sans profession, née à Montigny-sur-Crécy (Aisne), le 6 mai 1893, fille de Pouillart (François) et de Marie Boulanger, domiciliée à Paris (6e), 28, rue Jacob, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 24 février 1954 (jugement nommant curateur: 22 février 1957).

4° Perronet (Amélie), divorcée Barrat (Martial), sans profession, née à Bourges (Cher), le 16 juillet 1881, fille de Etienne Perronet et de Marie-Nicolle, domiciliée à Neuilly-sur-Seine, 5, rue Soyer, décédée à Neuilly-sur-Seine le 12 décembre 1954 (jugement nommant curateur: 30 septembre 1955).

5° Panzarella (Eugène), célibataire majeur, ecclésiastique, né à Montvalezan (Savoie) le 9 août 1903, fils de François Panzarella et de Catherine Monteleone, domicilié à Paris (6e), 6, rue Guynemer, décédé à Paris (16e) le 22 février 1956 (jugement nommant curateur: 15 février 1957).

6° Schertzer (Marie-Eugénie), épouse Debede (Jean), sans profession, née le 22 juin 1855 à Paris (2e), fille de Charles Schertzer et de Marie Paul, domiciliée à Colombes, 112, rue de Belleme, décédée à Neuilly-sur-Marne le 22 avril 1932 (jugement nommant curateur: 23 novembre 1945).

7° Debede (Jean), veuf Schertzer (Marie-Eugénie), maçon, né à Boussac-Ville (Creuse) le 10 juillet 1862, fils de Vincent Debede et de Thérèse, domicilié à Colombes, 112, rue de Bellevue, y décédé le 24 mars 1933 (jugement nommant curateur: 23 novembre 1945).

8° Dean (Alexandra), célibataire, sans profession, née à Londres (Angleterre) le 10 mars 1865, fille de Charles Dean et de Ellen Pearce, domiciliée à Paris, 141, rue de Vaugirard, décédée à Paris (17e), le 4 août 1927 (jugement nommant curateur: 9 novembre 1945).

9° Notchvina (Claude), veuve Baraff (Alexandre), sans profession, née à Kalkowka (Russie) le 20 mars 1893, fille de Jean Notchvina et de Marie Malaïa, domiciliée à Paris (6e), 82, rue Mazarine, y décédée le 12 avril 1956 (jugement nommant curateur: 11 octobre 1957).

10° Hosking (Lydia), célibataire majeure, professeur d'anglais, née à Sainte-Hélène (île Sainte-Hélène) le 31 août 1869, fille de Samuel Hosking et de Lydia Brandon, domiciliée à Courbevoie, 6, avenue de la Liberté, décédée à Courbevoie le 13 février 1942 (jugement nommant curateur: 19 février 1954).

11° Renault (Octave), veuf Michel (Eugénie), sans profession, né à Versailles (Seine-et-Oise) le 18 juillet 1882, fils de Eugène-Octave Renault et de Marie Duval, domicilié à la Garenne-Colombes, 10, passage des Vignes, décédé à Courbevoie le 22 novembre 1955 (jugement nommant curateur: 22 novembre 1957).

12° Bagingette (Lucie), célibataire majeure, sans profession, née à Libourne (Gironde) le 4 janvier 1884, fille de Anna Bagingette, domiciliée à Paris (16e), 24, rue Gustave-Courbet, décédée à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 29 juillet 1957 (jugement nommant curateur: 30 mai 1958).

13° Jouffin (Hélène), célibataire majeure, couturière, née à Allouis (Cher) le 18 mars 1897, fille de Etienne Jouffin et de Thérèse Joslin, domiciliée à Paris (16e), 65, avenue Marceau, décédée à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 10 août 1956 (jugement nommant curateur: 11 octobre 1957).

14° Jeannin (Marie), célibataire majeure, sans profession, née à Paris (14e) le 6 décembre 1879, fille de Jeanne-Marie Jeannin, domiciliée à Paris (7e), 122, rue de Grenelle, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 30 septembre 1957 (jugement nommant curateur: 14 novembre 1958)

15° Allard (Renée), célibataire majeure, sténodactylographe, née à Paris (20e) le 29 mars 1898, fille de Constance-Emilie Allard, domiciliée à Paris (16e), 9, rue Victorien-Sardou, décédée à l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Paris (14e), le 21 septembre 1957 (jugement nommant curateur: 14 novembre 1958).

16° Labaume (Antonin), veuf de Rose Bretier, sans profession, né à Séverac-le-Château (Aveyron) le 15 août 1883, fils de Antonin Labaume et de Marie Segondi, domicilié à Clichy (Seine), 27, rue Villeneuve, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 25 juin 1955 (jugement nommant curateur: 22 février 1957).

17° Loste (Jeanne), veuve de Alfred Maury, sans profession, née à Bordeaux (Gironde) le 21 janvier 1861, fille de Arnaud Loste et de Marie Brugère, domiciliée à Suresnes, 30, rue de l'Hippodrome, y décédée le 3 juillet 1953 (jugement nommant curateur: 1er octobre 1954)

18° Bizet (Julia), célibataire majeure, employée de bureau, née à Paris (14e) le 20 février 1891, fille de Catherine Bizet, domiciliée à Paris (15e), 116, rue Blomet, décédée à Paris (13e), 47, boulevard de l'Hôpital, le 10 février 1949 (jugement nommant curateur: 6 janvier 1956).

19° Vidal (Jeanne) célibataire majeure, infirmière, née à Montblanc (Hérault) le 22 mars 1911, fille de Jean-Baptiste Vidal et de Jeanne Mounestier, domiciliée à Paris (16e), 15, rue Lesueur, y décédée le 16 janvier 1951 (jugement nommant curateur: 9 novembre 1956).

Département du Finistère

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 18 janvier 1950 rendu par le tribunal civil de Brest, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Brest, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Elisa-Marie-Pauline Lepaisant, veuve en premières noces de M. Teinturier et en secondes noces de M. Le Theo, domiciliée (en dernier lieu) à Lesneven, y décédée le 25 janvier 1949.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 19 mars 1954 rendu par le tribunal civil de Quimper, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Quimper, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mlle Marie-Noëlle Gueguiniat, domiciliée (en dernier lieu) à Pont-l'Abbé, décédée à Morlaix, le 30 janvier 1952.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 19 mars 1954 rendu par le tribunal civil de Quimper, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Quimper, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Jeanne Morillon, veuve de M. Le Tocquet, domiciliée (en dernier lieu) à Concarneau, 8, rue du Commerce, décédée à Morlaix, le 10 octobre 1951.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 1er juin 1955 rendu par le tribunal civil de Brest, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Brest, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de M. Jean Trebastius, sans domicile connu, décédé à Brest le 20 février 1953.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 15 juin 1955 rendu par le tribunal civil de Brest, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Brest, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Jeanne Bunel, veuve de M. Baury, domiciliée (en dernier lieu) à Brest, 14, rue d'Algésiras, décédée à Morlaix le 27 juin 1953.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 13 juillet 1955 rendu par le tribunal civil de Brest, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Brest, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mlle Anne Cuillandre, décédée à Brest le 7 janvier 1952, domiciliée (en dernier lieu) à Brest, baraque H 3 Quéliverzan.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 13 juillet 1955 rendu par le tribunal civil de Brest, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Brest, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de M. Saïd ben Mohamed, domicilié à Brest, au cantonnement Oncor, à Kervallon, décédé à Brest le 16 octobre 1951.

Le directeur des domaines à Quimper, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 19 septembre 1956 rendu par le tribunal civil de Brest, département du Finistère, fait connaître qu'il a décidé de présenter au tribunal de grande instance de Brest, département du Finistère, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mme Françoise Lijour, veuve Bossard, domiciliée (en dernier lieu) à Brest, 23, rue Emile-Souvestre, y décédée le 11 mars 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à une déclaration de déchéance de la nationalité française.

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déclarer déchu de la nationalité française, par application de l'article 98-3° du code du 19 octobre 1945, le nommé Pluciennik (Joseph), né le 19 septembre 1932 à Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), devenu Français en vertu de l'article 44 du code précité, ayant demeuré à Harnes (Pas-de-Calais), 17, rue Auguste-Lavaux, actuellement sans domicile connu.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois susvisé, de faire parvenir toutes pièces et mémoires au ministère de la santé publique et de la population (sous-direction des naturalisations, 14e bureau, n° 14 B/8774 X 57, 9, avenue de Lowendal, Paris [7e]).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente et unième semaine (du 1er août au 7 août 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	5.038.470	4.222.667	815.803	19,3	»	»
Bagages	137.270	118.143	19.127	16,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	341.380	281.306	60.014	21,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.595.950	4.885.369	710.581	14,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.113.070	9.507.545	1.605.525	16,9	»	»

II. — Evaluation des recettes au 7 août 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1959	RECETTES évaluées du 1er juillet au 7 août 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 août 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 août 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	77.035.242	28.225.650	105.260.892	91.270.675	13.990.217	15,3	»	»
Bagages	1.307.389	647.430	1.954.819	1.615.746	339.073	21,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.000.255	2.344.020	14.344.275	12.803.134	1.541.141	12,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	184.416.882	36.650.590	221.067.472	205.837.801	15.229.671	7,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	274.759.768	67.867.690	342.627.458	311.527.356	31.100.102	10,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Délégation générale du Gouvernement en Algérie.

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1952

REGROUPEMENT (arrêté du 1er octobre 1952).

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 3 août 1959 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
2.940 à 3.104	57	35.758 et 35.759	56
3.105 à 5.404	55	35.760 à 35.919	53
15.438 à 17.742	54	35.920 à 35.979	56
19.364 à 23.340	58	36.669 à 37.150	56
30.101 à 30.122	56	37.358 à 39.105	53
30.125 à 30.136	56	44.658 à 46.966	59
30.140 à 30.186	53	46.971 et 46.972	59
30.599 et 30.600	56	46.987 à 46.989	59
31.001 à 31.170	53	47.501 à 48.319	59
31.171 à 31.217	56	48.501 à 48.627	59
31.501 à 32.697	53	50.001 à 52.949	59
35.698 à 35.757	53		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
102.588 à 103.214	54	115.001 à 115.594	53
106.501 à 107.475	55	115.925 à 116.267	53
107.476 à 108.652	58	118.713 à 120.014	56
108.653 à 111.062	59	120.015 à 120.606	57
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
200.001 à 205.094	57	214 449 à 214.537	53
210.534 à 211.355	55	214.580 à 214.646	53
211.356 à 211.481	53	214.708 à 214.785	53
211.486 à 211.543	53	214.943 à 215.014	53
211.917 à 212.168	53	215.016 à 215.088	53
212.282 à 212.349	53	215.300 à 219.188	55
212.644 à 212.678	53	238.510 à 245.478	56
212.872 à 213.012	53	260.858 à 263.478	54
213.017 à 213.250	53	267.173 à 272.004	58
213.597 à 213.715	53	247.459 à 258.240	59
214.052 à 214.408	53		

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

36.940

La présente liste fixe à 47.625 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 33.749,3 le nombre de titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 octobre 1959 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

ETIRAGE ET LAMINAGE DU NORD
ETILAM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A JEUMONT (NORD)
R. C.: Avesnes 57-B 111.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 12 obligations amorties par tirage au sort le 20 août 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1959.

Série 421 à 430 — Série 281 et 282.

Ces obligations sont remboursables au pair, soit 5.000 F par titre, à partir du 1er octobre 1959.

2° De la série des obligations amorties au tirage de 1958 et non encore présentées au remboursement.

Série 651 à 659.

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 468.672.000 F
SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
Registre du commerce: Seine 54-B 10562.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1959 de 300 millions de francs nominal, divisé en 30.000 obligations de 10.000 F nominal

Dates des remboursements et nombre d'obligations à amortir.

1er juillet 1960	1.443	1er juillet 1968	2.114
— 1961	1.543	— 1969	2.217
— 1962	1.587	— 1970	2.180
— 1963	1.665	— 1971	2.280
— 1964	1.746	— 1972	2.385
— 1965	1.832	— 1973	2.494
— 1966	1.921	— 1974	2.608
— 1967	2.015		

Total: 30.000 obligations.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. OTTO.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 69 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 208, remboursable depuis le 15 novembre 1945, reste en circulation.

D. B. A.

(DUCELLIER - BENDIX - AIR EQUIPEMENT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.368.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 54-B 5609.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 Air Equipement de 5.000 F.

Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 31 août 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 43 obligations sorties à ce tirage (163 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

1.877 à 1.924

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.120.275.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1959, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.650.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE EMILE-MENIER, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Amortissement au 1er octobre 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 209 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er octobre 1959. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 453 obligations a été effectué le 24 août 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 453 obligations sorties à ce tirage et 88 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Ces dernières séries comprennent des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11.421 à 11.961	(59)	24.271 à 24.310	(58)
20.097 à 20.662	(56)	28.790 à 29.264	(55)

Les obligations sorties au tirage de 1959 seront remboursables sans frais, à partir du 1er octobre 1959, coupon au 1er octobre 1960 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit industriel et commercial ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Société marseillaise de crédit.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.600 F ; prime de remboursement, 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 48 F lorsque l'exonération est totale.

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : CENON-BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce : Bordeaux n° 439 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au huitième tirage au sort du 26 août 1959 et remboursables à partir du 1er octobre 1959, coupons n° 10 du 1er octobre 1960 et suivants attachés, à raison de 10.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
499 et 500	1956	628 à 631	1958	790	1957
511 à 520	1956	637 à 642	1958	1.101 à 1.135	1959
524 et 525	1956	784 à 788	1957		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

FUTS METALLIQUES GALLAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 166, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 20259.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 0/0 1945 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 25 octobre 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 331.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DES ETATS-UNIS, A EPINAL

R. C. : Epinal n° 56-B 46.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, sorties au tirage de 1959.

Date du tirage : 29 juin 1959.

ONZIÈME AMORTISSEMENT.

240 obligations remboursables à partir du 1er octobre prochain par 2.000 F.

81 à 90 — 91 à 100 — 901 à 910 — 1.201 à 1.210 — 1.421 à 1.430 — 1.591 à 1.600 — 1971 à 1.980 — 2.211 à 2.220 — 2.221 à 2.230 — 2.461 à 2.470 — 2.521 à 2.530 — 2.931 à 2.936 — 2.947 à 2.950 — 3.321 à 3.330 — 3.901 à 3.910 — 3.981 à 3.990 — 4.051 à 4.060 — 4.141 à 4.150 — 5.081 à 5.090 — 5.131 à 5.140 — 5.521 à 5.530 — 5.891 à 5.900 — 6.171 à 6.180 — 7.381 à 7.390 — 7.481 à 7.490.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à ce jour.

138 — 161 à 170 — 418 — 490 — 491 — 1.461 — 1.463 — 1.468 — 1.469 — 1.531 à 1.533 — 1.573 à 1.576 — 1.579 — 1.580 — 1.771 — 1.775 — 1.777 à 1.780 — 1.838 — 2.431 — 2.432 — 2.439 — 2.851 à 2.857 — 3.072 à 3.075 — 3.191 à 3.197 — 3.199 — 3.200 — 3.211 — 3.212 — 3.240 — 3.339 — 3.340 — 3.481 à 3.483 — 3.996 à 4.000 — 4.166 à 4.170 — 4.358 à 4.360 — 4.361 à 4.370 — 4.739 — 4.740 — 5.167 à 5.170 — 5.261 à 5.266 — 5.275 à 5.279 — 5.321 à 5.325 — 5.514 — 5.515 — 5.517 — 5.518 — 6.108 à 6.110 — 6.121 à 6.130 — 6.493 à 6.500 — 6.661 à 6.663 — 7.138 à 7.140 — 7.151 à 7.160 — 7.231 et 7.232 — 7.234 à 7.240 — 7.321 à 7.330 — 7.341 à 7.348 — 7.359 — 7.360 — 7.361.

Le conseil d'administration.

MALTERIES FRANCO-BELGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 12181.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1939.

Vingtième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 21 août 1959 remboursables à 1.000 F à compter du 1er octobre 1959, coupon n° 41 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
75	59	3.213	58	5.631 à 5.635	59
85 à 90	59	3.231 à 3.235	59	5.660	57
136 à 139	57	3.296 à 3.298	59	5.661 à 5.665	59
171 à 175	59	3.326 à 3.328	59	5.833 à 5.835	59
245	59	3.361 à 3.364	57	5.865	59
252 à 257	58	3.371 à 3.375	59	5.891 et 5.892	56
263 à 270	58	3.546	56	5.896 à 5.900	59
316 et 317	59	3.566 à 3.570	59	5.921 à 5.925	59
386 à 389	58	3.571 à 3.573	57	5.968	57
459 et 460	59	3.641 à 3.647	57	6.081 et 6.082	59
511 à 515	59	3.656	58	6.103 à 6.105	59
576 à 579	55	3.721 à 3.725	59	6.166 à 6.170	59
611	59	3.732 à 3.734	58	6.190	58
651 à 653	59	3.743	58	6.220	57
682 et 683	58	3.757	58	6.226 à 6.230	59
761 à 765	58	3.761	59	6.241 à 6.245	59
781 à 785	59	3.766 à 3.770	59	6.281	58
911 à 913	58	3.856 et 3.857	59	6.316 à 6.320	59
996 et 997	59	3.860	59	6.452	58
1.061 à 1.064	59	3.864	58	6.454	58
1.101	57	3.971 à 3.973	58	6.502 à 6.505	58
1.151 à 1.155	59	3.991 à 3.994	59	6.551 et 6.552	57
1.225	58	4.081	59	6.568	57
1.236 à 1.240	58	4.083 à 4.085	59	6.591 à 6.594	59
1.251 à 1.255	59	4.156 à 4.160	56	6.624 et 6.625	58
1.286 à 1.290	59	4.161 à 4.163	58	6.632 à 6.635	59
1.326 et 1.327	59	4.304 et 4.305	59	6.659 et 6.660	58
1.337 à 1.339	58	4.345	58	6.667 à 6.670	59
1.421 à 1.423	58	4.399	58	6.796 à 6.800	59
1.456 à 1.460	59	4.421 à 4.425	59	6.821 à 6.830	59
1.501 et 1.502	57	4.431 à 4.435	59	6.856 à 6.860	58
1.506 à 1.510	59	4.466 à 4.470	59	6.866 à 6.870	59
1.516 à 1.518	58	4.496 à 4.500	59	6.931	58
1.631 à 1.635	59	4.571	58	6.991 à 6.995	59
1.658 à 1.660	59	4.620	59	7.003 à 7.005	59
1.673	59	4.643	58	7.016 et 7.017	59
1.724 et 1.725	59	4.686 à 4.690	59	7.041 à 7.045	59
1.811	59	4.696 à 4.700	59	7.056 à 7.060	57
1.813 à 1.815	59	4.793 à 4.795	57	7.146	59
1.825	58	4.801 à 4.805	59	7.148 à 7.150	59
1.866 à 1.870	58	4.826 et 4.827	57	7.166	59
1.886 à 1.888	59	4.941 à 4.945	59	7.189	58
1.901	57	4.951 à 4.955	58	7.191 à 7.195	59
1.961 à 1.964	59	4.986	59	7.206 à 7.210	58
2.008	57	5.001 à 5.004	59	7.231 à 7.235	59
2.056 à 2.060	59	5.016 à 5.020	59	7.246	58
2.091 à 2.098	59	5.048 à 5.050	57	7.248 à 7.250	58
2.121 et 2.122	58	5.076	59	7.261 à 7.265	59
2.125	58	5.121 à 5.125	59	7.329 et 7.330	58
2.131 à 2.135	58	5.155	57	7.334 et 7.335	57
2.136 à 2.140	59	5.171 à 5.175	59	7.351 à 7.355	59
2.146	58	5.204	57	7.371 à 7.375	59
2.310	58	5.241 à 5.244	59	7.377	58
2.426 à 2.430	57	5.281 à 5.285	58	7.380	58
2.451 et 2.455	59	5.401 à 5.405	59	7.471 à 7.475	59
2.456 et 2.457	58	5.458 et 5.459	59	7.516 à 7.520	59
2.471 et 2.472	58	5.466 à 5.470	58	7.556	59
2.500	57	5.471 à 5.475	59	7.560	59
2.550	58	5.481 à 5.485	59	7.593 à 7.595	59
2.706	58	5.510	59	7.644 et 7.645	57
2.731 à 2.740	59	5.516 à 5.520	59	7.646 à 7.650	59
2.776 à 2.779	59	5.541 à 5.545	59	7.771 et 7.772	59
2.791 à 2.794	59	5.546 à 5.548	57	7.781 à 7.785	59
2.836 et 2.837	58	5.557 à 5.560	58	7.861 à 7.865	59
2.866 et 2.867	59	5.590	59	7.905	58
2.906 à 2.910	56	5.621 à 5.624	58	7.947 à 7.950	59
3.101 à 3.103	59				

Ces obligations sont remboursables au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après: Société générale, Crédit lyonnais, Crédit du Nord, B. N. C. I., banque L. Dupont et Cie.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Douzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 21 août 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1959;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
3.989 à 4.000	58	4.119 et 4.120	58	4.219 et 4.220	59
4.010 et 4.011	58	4.129 à 4.131	58	4.224 à 4.227	59
4.037 à 4.047	58	4.168 à 4.170	58	4.230 et 4.231	59
4.051 et 4.052	58	7.947 à 7.950	59	4.235 à 4.241	59
4.058 à 4.061	58	4.190	58	4.244 à 4.268	59
4.076 à 4.080	58	4.208 à 4.210	59	4.272 à 4.280	59

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er octobre 1959, à raison de 5.000 F, sur présentation des titres ou certificats nominatifs (coupon n° 14 attaché), au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après: Société générale, Crédit du Nord, Crédit lyonnais.

Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.677.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 3394.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au neuvième tirage du 24 août 1959 et remboursables à partir du 1er octobre 1959, coupons n° 10 du 1er octobre 1960 et suivants attachés, à raison de 10.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
4.464 et 4.465	1955	16.813 à 16.815	1958
6.941 à 7.224	1959	16.823 à 16.829	1958
7.227 à 7.256	1959	16.846 et 16.847	1958
7.258 à 7.311	1959	16.855 à 16.859	1958
10.151	1956	16.875	1958
10.167 et 10.168	1956	16.889 à 16.893	1958
10.267 et 10.268	1956	16.929 et 16.930	1958
10.323 à 10.325	1956	16.936 à 16.938	1958
10.373 à 10.375	1956	16.956 à 16.961	1958
10.542	1956	16.972 à 16.974	1958
16.400	1958	16.979	1958
16.469 et 16.470	1958	16.986 à 16.995	1958
16.473	1958	17.026	1958
16.507 à 16.512	1958	23.871 à 23.886	1957
16.521 à 16.523	1958	23.895 à 23.915	1957
16.526 et 16.527	1958	23.927	1957
16.573 à 16.577	1958	23.945 à 23.950	1957
16.601 à 16.604	1958	23.974	1957
16.627 et 16.628	1958	24.001 à 24.050	1957
16.650 à 16.652	1958	24.071 à 24.080	1957
16.654 à 16.656	1958	24.162 à 24.165	1957
16.670 à 16.675	1958	24.270 et 24.271	1957
16.754 à 16.758	1958	24.275 à 24.277	1957
16.775 et 16.776	1958	24.301 à 24.305	1957
16.785 à 16.788	1958	24.323 et 24.324	1957

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société de chasse de Saint-Aulin.** But: protection et reproduction du gibier et des récoltes, organisation rationnelle de la chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: chez le président, M. Peyrot, à Saint-Aulin (Ariège).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association familiale de loisirs populaires.** But: permettre aux familles de milieu populaire de passer des vacances saines, profitables et reposantes, en rapport avec leurs besoins autant qu'avec leurs possibilités. Siège social: 17, rue Saint-Jean, Douai (Nord).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Union commerciale d'aide sociale.** But: venir en aide aux vieillards et aux foyers nécessiteux. Siège social: mairie de Vigny-lès-Paray (Saône-et-Loire).

10 août 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Amicale de la 2e compagnie du 512e groupe de compagnies de transport.** But: créer des liens et développer l'esprit de solidarité entre les anciens de la 2/512e groupe de compagnies de transport et les militaires du contingent qui y sont affectés. Siège social: secteur postal 87607 A. F. N., Constantine.

10 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale de Richebourg.** But: organiser les loisirs culturels des élèves, anciens élèves, amis de l'école. Siège social: école de Richebourg (Seine-et-Oise).

11 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association bouliste de Michery.** But: pratique des jeux de boules par des entraînements, organisation et participation aux concours. Siège social: rue des Récits, à Michery.

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Yacht-Club de Banyuls-sur-Mer.** But: favoriser par tous les moyens appropriés la pratique du yachting de course et croisière en vue d'assurer le développement de la culture maritime et de l'éducation physique de ses membres, ainsi que le maintien de l'esprit maritime en général. Siège social: Grand Hôtel, Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

11 août 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Section diocésaine des amicales catholiques de Seine-et-Oise.** But: venir en aide par les moyens les meilleurs à toutes les œuvres ou établissements d'enseignement libre du département. Siège social: 15, rue du Maréchal-Joffre, Versailles.

12 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Groupement des commerçants patentés de la ville de Coudekerque-Branche.** But: resserrer les liens de solidarité entre les adhérents, provoquer et favoriser le développement économique et commercial de Coudekerque-Branche par l'organisation de festivités, de manifestations commerciales, etc. Siège social: mairie de Coudekerque-Branche (Nord).

14 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société communale de chasse de Châtenois-Longchamp-Remois.** But: éviter le braconnage, protéger le gibier et détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Châtenois (Vosges).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Groupement des contribuables ghyvelois.** But: assurer entre tous les contribuables de Ghyvelde la défense collective de leurs intérêts, se préoccuper de toutes les questions d'intérêt local, intervenir directement, amiablement ou par voie de pétition auprès de la municipalité, des collectivités locales, des pouvoirs publics et autres avec lesquels il s'efforcera toujours de collaborer. Siège social: 163, route Nationale, Ghyvelde (Nord).

18 août 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Saint-Hubert de Chabestan.** But: exercice de la chasse, reproduction du gibier, répression du braconnage, protection des récoltes. Siège social: à la mairie de Chabestan.

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse de la Grande-Villette.** But: exploitation de la chasse sur la propriété de M. Delambre, dite le Bois de la Grande-Villette, sise sur le territoire de Felleries. Siège social: 20, rue Jean-Jaurès, Sains-du-Nord (Nord).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société des fêtes des Chardons Bleus.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Porspoder (Finistère).

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse de Hérie-la-Viéville.** But: exploitation de la chasse sur la commune de Hérie-la-Viéville, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Hérie-la-Viéville (Aisne).

23 août 1959. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. **Société de tir de Villedieu.** But: pratique du tir, éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social : chez M. le président de la société, à Villedieu.

24 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité municipal des fêtes de Brains.** But: organiser les fêtes officielles de la commune avec le concours du conseil municipal. Siège social: mairie de Brains.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société communale de chasse de Josse.** But: reproduction du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Josse (Landes).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Office de diffusion et d'expansion des techniques modernes en Afrique du Nord et dans les territoires de la Communauté.** But: chercher à faire connaître et appliquer les techniques modernes dans le but de moderniser l'équipement industriel et commercial de l'Afrique du Nord et des territoires de la Communauté et organiser des foires-expositions dans ce but. Siège social: 5, avenue Mozart, Paris.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale Boule de la Gare.** But: pratique du sport boules. Siège social: chez M. Maurice Combet, les Rubattes, la Rochette.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité des fêtes de Voglans.** But: organisation de festivités. Siège social: mairie de Voglans.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive d'Orly « U. S. Orly ».** But: pratique de tous les sports. Siège social: 73, avenue de Choisy, Orly.

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité permanent des fêtes de bienfaisance du quartier de Baliste-Razimbaud.** But: organiser des fêtes de bienfaisance. Siège social: bloc D, escalier 7, chemin Baliste, Narbonne (Aude).

31 août 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Société de chasse de Faulx.** But: amélioration de la chasse. Siège social: chez M. Larose, président, à Faulx.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Nantes le 23 août 1959.) **Comité italien d'assistance « Comitas ».** But: bienfaisance. Siège social: consulat d'Italie, 11, rue Contrescarpe, Nantes.

27 août 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 28 août 1959.) **Institut européen d'administration des affaires.** But: formation des jeunes hommes d'affaires européens et poursuite de recherches sur les problèmes relatifs à l'administration des affaires et à l'intégration économique de l'Europe. Siège social: 27, avenue de Friedland, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.